



Délais contre expertise prise de sang

Par **artisan**, le **21/01/2015** à **13:46**

Bonjour,

Merci à ce site d'exister et surtout aux personnes compétentes qui interviennent et j'espère poster dans la bonne rubrique.

Je me suis fait contrôler positif au test salivaire pour usage de cannabis, le vendredi 16.01 à 9 h 00 du matin. Je précise que je ne fumais jamais en journée et que ma consommation remontait donc à la veille au soir.

Rétention du permis pendant 72 heures sur le champ et accompagné gentiment au urgence pour prise de sang.

Le lendemain, samedi 17.01, un gendarme me téléphone et me dit que mon permis est suspendu pendant 3 mois mais qu'un officier m'appellerait dès le lundi pour prendre rendez vous avec moi dans la semaine.

Nous sommes le mercredi 21.01 et toujours aucune nouvelle de la gendarmerie, que ce soit par voie postale ou téléphonique.

Dans le principe, je peux réussir à m'organiser pendant ces trois mois pour me faire véhiculer ou prendre un scooter mais, d'une part, j'ai peur de prendre plus lors de mon procès et, d'autre part, j'ai pu lire qu'ils avaient cinq jours pour me notifier mon taux de THC et me dire que j'avais droit à une contre-expertise, faute de quoi, avec l'aide d'un avocat, ce pourrait être un vice de forme.

Ma question est donc simple : à votre avis, dois-je prendre un avocat et perdre de l'argent, mais je suis assuré d'avoir une sanction diminuée, ou alors, compte tenu de mes antécédents

qui sont vierges et ma consommation de cannabis très faible, je fais les trois mois de suspension ? sachant que les devis que j'ai des avocats tourne autour des 2.000 €.

Merci de m'aider à prendre une décision.

Cordialement.

Par **aleas**, le **21/01/2015** à **13:55**

Bonjour,

Le préfet ne peut prendre l'arrêté de suspension que s'il dispose des résultats de la prise de sang.

Comme vous ne savez pas s'il a en sa possession cette analyse, téléphonez à la préfecture, service des permis de conduire, pour savoir si l'arrêté a été pris.

Si l'arrêté n'a pas été pris dans les 72 heures la procédure de rétention n'est plus efficiente et le permis doit vous être restitué.

Si vous aviez lu correctement le document d'avis de RETENTION que vous avez en main vous auriez vu que vous pouviez, 12 heures après les 72 heures, retourner auprès du service verbalisateur demander où en était la procédure du préfet et, en l'absence de celle ci, vous auriez récupéré le permis.

Ce qui est gênant c'est que si le préfet ne peut prendre arrêté pour cause du délai de 72 heures dépassé vous êtes en train d'effectuer une suspension qui ne sera pas prise en compte par le tribunal

Par **artisan**, le **21/01/2015** à **15:37**

Tout d'abord merci pour cette réponse rapide.

J'ai bien lu ce qui était écrit au dos de ma rétention mais comme je l'écris plus haut, un gendarme m'a appelé pour me dire que mon permis était suspendu pendant trois mois, et que je serai convoqué dans la semaine à la gendarmerie pour que l'on m'explique tout ça.

Je suis allé en préfecture hier pour avoir mon relevé intégral du permis de conduire, sur lequel il est bien marqué :

Etat dossier : valide
solde de points : 9/12

Comme j'avais pu lire, peut être à tort, sur internet qu'il semblait que si je n'étais pas prévenu par les forces de l'ordre de mon taux de THC et de la possibilité de demander une contre expertise dans les cinq jours cela pouvait constituer un vice de procédure, j'avoue avoir fait le

mort pendant ce laps de temps.

Si l'arrêté avait été pris il devrait alors être mentionné sur le relevé intégral du permis non ?

Cordialement.

Par **aleas**, le **21/01/2015 à 16:01**

Bonjour,

Il faut demander à la préfecture si un arrêté a été pris.

Par **artisan**, le **21/01/2015 à 16:07**

Non je n'ai rien demandé, je voulais juste connaître le nombre de point qu'il me restait.
il n'apparaîtrait pas sur mon relevé intégral ?

Par **aleas**, le **21/01/2015 à 16:15**

bonjour.

Pour qu'il apparaisse il faut déjà qu'il ait été pris, d'où cette vérification primordiale.

En outre, il peut avoir été pris et pas encore enregistré.

Par **artisan**, le **21/01/2015 à 16:19**

Aleas vous venez de modifier votre message ?

C'était une question et là je vois que vous me faites une affirmation.

Je viens de regarder les horaires et c'est cuit pour aujourd'hui. Je le ferai demain.
Supposant que l'arrêté ne soit pas pris qu'est ce qu'il en découle ?

Merci de votre aide

Par **artisan**, le **21/01/2015 à 16:39**

Nos messages ce croise :-)

J'appellerai demain pour en être sûr.

Vous pensez sincèrement que le gendarme qui m'a appelé m'aurait raconté n'importe quoi ? ça deviendrais du grand n'importe quoi. Avec le week end, il n'a pas du être enregistré ça parais difficile qu'avec un seul jour ouvré ils en aient eu le temps.

Pour le coup, si l'arrêté a bien été pris, ce que je pense fortement, pouvons nous en revenir à ma question initiale à savoir s'il vaut mieux que je prenne un avocat ou me plier à cette suspension.

Cordialement.

Par **aleas**, le **21/01/2015 à 16:54**

Bonjour,

Non, je n'ai pas changé mon message.

Pour les WE il y a une permanence à la préfecture pour, entre autres, régler ce genre de dossier, mais il y a souvent des manques durant les WE.

Le gendarme raconte ce qu'il veut, des fois c'est juste, des fois cela ne l'est pas.

Pour l'instant vous ne pouvez rien faire sinon contacter la préfecture. Quand vous aurez la notification du taux vous pourrez demander à ce qu'il soit procédé à une expertise, c'est le procureur qui décidera.

A ce stade et à ce jour l'avocat ne vous sert à rien.

Par **citoyenalpha**, le **21/01/2015 à 17:03**

Bonjour

L'article R 224-4 du code de la route dispose que :

[citation]Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article L. 224-2, elle est notifiée à l'intéressé soit directement s'il se présente au service indiqué dans l'avis de rétention, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.[/citation]

L'article R 3354-14 du code de la santé publique dispose que :

[citation]Le procureur de la République, le juge d'instruction et la juridiction de jugement, ainsi que l'intéressé dans un délai de cinq jours suivant la notification des résultats de son analyse de sang ordonnée par l'une des autorités précitées, peuvent demander que soit pratiquée une

analyse de contrôle.[/citation]

Par conséquent il vous appartient

- 1) soit d'attendre la lettre recommandée
- 2) soit de vous rendre au service indiqué sur l'avis de rétention pour vous voir notifié l'arrêté de suspension administrative de votre permis et le taux de THC fondant la décision de suspension.

Vous aurez alors 5 jours à compter de la date de notification pour demander une contre expertise. Ce délai devra apparaître sur la notification.

Restant à votre disposition

Par **artisan**, le **21/01/2015** à **17:21**

Merci pour ces informations.

C'est important dans ces moments de ne pas se sentir jugé et surtout de trouver des informations concrètes.

J'ai pu lire (encore sur le net) que tant que je n'avais pas été convoqué ou que je n'avais pas reçu de lettre recommandée et donc, ne pas avoir pris connaissance de ma suspension, que je pouvais encore circuler avec mon véhicule après ces fameuses 72 heures de rétention du permis.

Je trouve ça tiré par les cheveux mais comme la loi est parfois bancal j'aimerais en avoir le cœur net même si je ne me sens pas de rouler sans permis dans mon portefeuille.

Pensez vous qu'il soit bon de prendre un avocat. Je ne voudrais pas que le temps joue en ma défaveur ou en la défaveur du futur avocat.

Je suis artisan à mon compte et si je veux honorer mes chantiers j'ai besoin de mon permis.

Par ailleurs je ne fumais une cigarette de cannabis que le soir. J'ai bien évidemment arrêté car je vois bien tout ce que ça implique. Mais la contre expertise est réalisée avec le deuxième flacon prélevé et non pas avec une nouvelle prise de sang c'est bien ça ?

Merci encore pour votre aide.

Bien à vous

Par **aleas**, le **21/01/2015** à **17:39**

Bonsoir,

Fausse info sur internet : avec une mesure de rétention vous ne pouvez plus conduire.

Pourquoi vous ne téléphoneriez pas au gendarme pour savoir s'il est au courant d'un arrêté du préfet a défaut de pouvoir pour le moment vous renseigner auprès de la préfecture ?

Par **citoyenalpha**, le **21/01/2015 à 18:27**

Bonjour

effectivement la mesure de suspension n'est opposable qu'une fois notifiée toutefois en cas de contrôle vous serez arrêté, votre véhicule immobilisé et vous aurez commis une contravention pour non présentation d'un document justifiant votre permis de conduire sur le territoire français.

Bien entendu on vous notifiera la décision de suspension administrative de votre permis de conduire

Restant à votre disposition

Par **artisan**, le **21/01/2015 à 20:48**

Merci Citoyenalpha pour ce complément d'information.

En effet Aleas une rétention de permis de conduire a une durée dans le temps, qui pour ce cas est de 72 heures.

C'est pas la gendarmerie qui décide de la durée de la suspension mais bien le préfet dans un premier temps et le tribunal dans un deuxième temps.

Aleas me conseille d'appeler la gendarmerie pour en savoir un peu plus et c'est ce que j'ai envie de faire car j'aimerais quand même connaître mon taux bien qu'il n'y ait aucune incidence sur la procédure.

Mais est-ce une bonne solution si toutefois j'envisage de prendre un avocat, qui lui ça servira peut-être de ça pour alléger la suspension ?

Et à votre avis est-ce qu'il est nécessaire de prendre un avocat dans mon cas, sachant que je n'ai aucun antécédent avec la police à part ces trois points en moins pour téléphone il y a maintenant un peu plus de deux ans ?

Merci encore de prendre du temps pour moi.

Oups je suis entrain de m'apercevoir que j'ai oublié de vous dire pourquoi je me suis fait contrôler.

Pour non respect d'un stop.

Je vois de là ce que certains vont penser alors je vous le dit tel que pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté ce stop était un cédé le passage il y a encore quelques mois. Et je passe que très

rarement par la.

Stop qui débouche sur un parking avec une visibilité énorme n'entraînant pas de danger avec d'autres automobilistes.

D'ailleurs à ce sujet une voiture sur deux c'est vu verbaliser ce matin là et deux personnes n'avaient aucun papier sur eux et on pu repartir en laissant simplement leurs nom et adresse. Une de ces deux personnes roulais même avec une voiture de location (une femme plutôt mignonne il faut bien le reconnaître). Normalement on doit pouvoir au moins prouver son identité non ?

Sa fait peut être beaucoup de question.

En tout cas merci à vous et à tous ceux qui voudraient bien me répondre.

Cordialement

Par **artisan**, le **21/01/2015** à **23:16**

Je me permet de remonter mon post auquel cas il y est des insomniaques qui puissent me renseigner dans la nuit que je prenne une décision demain matin.

Bien à vous

Par **aleas**, le **21/01/2015** à **23:30**

Bonsoir,

Quand elle est prévue, la durée de la rétention est toujours de 72 heures quel que soit le cas. Je sais bien que c'est le préfet qui rend l'arrêté de suspension.[smile25]

Il faut bien que vous soyez informé de ce qu'il advient de votre permis, suspendu, pas suspendu ?

À ce stade, un avocat ne vous servira à rien, il faut d'abord connaître les suites de la rétention, coup de téléphone à la préfecture et à la gendarmerie ou l'inverse. Par la suite, pour le tribunal, vous aviserez.

Par ailleurs, il va falloir vous inquiéter de votre compte points vu que vous en avez déjà perdu 3 et que vous allez en perdre 8 si vous êtes poursuivi pour les 2 infractions.

Par **Tisuisse**, le **22/01/2015** à **07:22**

Bonjour artisan,

Si le préfet dispose d'un délai de 72 h pour prendre un arrêté de suspension administrative, il

n'est nullement indiqué, où que ce soit, que l'infortuné conducteur doit être informé de la décision du préfet dans ce délai de 72 h. L'arrêté du préfet peut très bien arriver entre les mains du conducteur 8 ou 10 jours plus tard, voire +. Ce n'est que si le préfet n'a pas pris d'arrêté durant ces 72 h que l'automobiliste est en droit de réclamer la restitution de son permis et de reconduire en attendant sa comparution au tribunal.

En ce qui concerne la contre-expertise, elle est toujours possible mais comme elle sera faite avec la seconde éprouvette qui a été remplie lors de votre prélèvement sanguin, il y a fort à parier que les résultats seront identiques au premier examen. Vous dites que vous fumiez le soir, mais apparemment c'était de façon régulière, donc les traces de THC risquent fort de mettre du temps, beaucoup de temps, à disparaître, tant dans le sang que dans les urines. Sachez-le dès maintenant car, à l'issue de votre suspension, qu'elle soit administrative ou judiciaire, une analyse de sang et/ou d'urine sera exigée avant de passer devant la commission médicale et si cette analyse ne donne pas de bon résultats, les médecins ne donneront pas d'avis favorable pour vous restituer votre permis même si cette suspension est achevée.

La suspension n'est pas aménageable, vous ne pourrez pas bénéficier du permis blanc même pour besoins professionnels, et elle s'applique à toutes les catégories de permis dont vous seriez titulaire (auto, moto, PL, etc.).

Enfin, il reste 9 points sur votre permis et, une fois que le jugement sera devenu définitif, 8 points seront retirés (stups => 6 points + STOP => 4 points, total 10 points ramenés au plafond de 8). Il ne restera qu'1 seul point à votre compteur. Donc, votre intérêt est de faire un stage avant votre jugement car ce stage vous rapportera un maxi de 4 points. Votre solde, avant jugement, se trouvera alors au plafond de 12 points et c'est sur ces 12 points que seront retirés les 8 ci-dessus. Attention, si vous attendez votre jugement pour faire ce stage et que le juge vous condamne à faire ce stage, le stage, suite à un jugement, ne vous rapportera pas les 4 points maxi, il ne vous rapportera aucun point. A vous de décider.

Enfin, je vous invite à lire, si ce n'est pas déjà fait, les dossiers en post-it de ce forum car un certain nombre d'entre-eux vous concerne directement, soit dans l'immédiat, soit dans un futur proche. Bonne lecture.

Par **aleas**, le **22/01/2015** à **08:05**

Bonjour,

Pour être plus complet :

Il n'y a pas une urgence vitale pour suivre un stage si la situation niveau point reste en l'état. En effet, si le tribunal lui imposait un stage, pour lequel il ne récupèrera pas de point, il pourrait en suivre un volontaire la semaine suivante pour récupérer 4 points.

S'il fait un stage maintenant et qu'il est bien à 9 points il ne récupèrera que 3 points au lieu de 4, Est-ce une raison suffisante pour attendre ? A lui de voir.

Par **artisan**, le **22/01/2015** à **12:04**

Merci a vous,

Oui Tisuisse j'ai beaucoup lu de dossier en post-it sur votre site ce qui ma amené jusqu'à vous.

De tout ce que j'ai pu lire sur le net, vous semblez de loin les plus sérieux.

A savoir que ma question initiale est de savoir si j'ai un intérêt a prendre un avocat ou non, information que je n'ai pas complètement trouvée.

Pour ce qui est du contrôle de dépistage que je ferai pour récupérer mon permis, je le ferai avec grand joie car je comptais de toute façon arrêter ma consommation de cannabis dans trois mois, date a laquelle je vais avoir 40ans.

Sa aura eu pour effet d'accélérer les choses.

La encore je trouve le procédé pas très réfléchi de leurs par, car il font subir au ex/consommateur un test urinaire qui certes vise a déceler du THC qui reste plus longtemps dans les urines que dans le sang mais qui est de loin le plus facile a falsifier.

On ne peu pas tromper une prise de sang.

Bref le sujet n'est pas la.

J'ai donc appelé la préfecture et bien évidemment il faut se déplacer pour avoir une telle information. Ce serai d'ailleurs aberrant que n'importe qui puisse avoir accès a ce genre d'information depuis un téléphone.

Je ne veut pas pour l'instant appeler les gendarmes car je sais bien que " nul n'est censé ignorer la loi " mais je sais aussi que la loi est parfois bien bancal et que certaines actions de citoyens trop honnête ne jouent pas en leurs faveur.

Surtout en matière de stupéfiant ou il y a beaucoup de vice de forme concernant ces fameux test sanguin.

Et puis lors de mon interpellation, l'officier qui ma contrôler, qui par ailleurs est une personne fort sympathique, ma bien expliqué qu'ils étaient obligés de m'appeler dans ce premier délais de 72 heures pour m'informer de ma suspension ou non, mais surtout que je serai convoquer a la gendarmerie dans les cinq jours qui suivaient mon interpellation pour me notifier mon taux de THC et mes droits.

Sa va faire une semaine et toujours rien.

Je ne suis pas la pour plébisciter le cannabis bien au contraire, mais je trouve sa regrettable qu'il n'y ai pas de distinction faite entre une personne qui fume une cigarette de cannabis 12 heures avant de prendre son volant et la personne qui en fume cinq ou bien plus et sa dès son réveil !

On nous donne le droit finalement de consommer de l'alcool, de la cocaïne ou des amphétamines le soir et être contrôlé négatif le lendemain au test salivaire.

Je trouve sa un peu gros et c'est cette "bêtise" si je peut m'exprimer ainsi qui me donne envie de me battre.

Je vais essayé de trouver quelqu'un pour m'emmener a la préfecture demain mais c'est pas gagné. De toute façon je suis persuadé que l'arrêté a bien été enregistré.

Je vois pas pourquoi le gendarme m'aurait appelé pour me raconter des histoires. J'ai quand même fois dans les forces de l'ordre.

Je ne vais faire aucune publicité sur ce site, et j'espère que ce ne sera pas mal prit par la communauté de votre site mais j'ai prit contact avec un avocat très réputé qui ma renvoyer ce premier mail que je vous met en copier coller, car souvent je peut voir ici et la que certaines choses sont des légendes urbaines, et il faut bien les valider ou non.

A savoir que ce cabinet ma bien dit dans un premier temps qu'il était très préférable que je ne soit pas convoquer a la gendarmerie et de ne pas récupérer un recommandé tout de suite. C'est bien qu'il doivent pouvoir faire jouer quelque chose.

Mon but premier, je le rappel, est de savoir si sa vaut le coup ou non de faire appel a un avocat quand on est pas un récidiviste, avons aucun antécédent, chef d'entreprise, propriétaire bref un presque bon citoyen.

Voici le copier coller :

J'accuse réception de vos documents et vous en remercie.

Vous trouverez ci-après ma consultation.

Les pièces que vous m'avez communiquées laissent apparaître que vous avez été interpellé pour une conduite après usage de stupéfiants le 16 janvier 2015 à tatachmute.

Les forces de l'ordre vous ont remis un avis de rétention dont la validité est limitée à 72 heures.

Vous nous avez indiqué ne pas avoir encore reçu de lettre recommandée susceptible de contenir une décision de suspension (3F).

Dans ce cas, vous retrouvez le droit de conduire à l'issue de ces trois jours même si le permis de conduire ne vous a pas encore été restitué.

Néanmoins, vous risquez de recevoir un avis de passage prochainement ou peut-être l'avez-vous déjà reçu ?

Si un avis de passage vous est parvenu, je vous rappelle que tout pli recommandé restera à votre disposition au bureau de poste durant 14 jours à compter du passage du facteur.

Dès lors que vous serez client de notre cabinet, je vous inviterai à me consulter impérativement dans ce délai de 14 jours afin de déterminer la meilleure stratégie à adopter et d'examiner toutes les solutions d'urgence pour préserver votre droit de conduire.

A l'heure actuelle, aucune date d'audience devant le tribunal ne vous a été communiquée.

Dès réception de la convocation, nous solliciterons la communication de l'intégralité de votre dossier pénal afin d'optimiser votre défense.

Dans l'hypothèse ou un ou plusieurs vices de procédure (irrégularité de forme) seraient décelés, nous pourrions alors envisager de plaider votre relaxe.

Vous serez alors déclaré non coupable.

Nous solliciterons enfin la non-inscription au casier judiciaire du jugement afin de conserver un casier judiciaire vierge (B2).

Bien évidemment, notre stratégie prendra en compte le solde de points administratif de votre permis de conduire afin de ne pas risquer une annulation.

Si la perte de points encourue risque d'invalider votre permis de conduire, nous multiplierons les recours pour parvenir à une reconstitution de vos points ou à la date de votre prochain stage.

Toutes les précisions sur ces différents points ainsi que sur la nature de la procédure engagée à votre encontre vous seront données à réception du dossier dans le cadre d'un entretien soit à mon cabinet, soit d'une consultation téléphonique ou par mail

Par **aleas**, le **22/01/2015** à **12:47**

Bonjour,

Quand je vois un avocat qui écrit que vous pouvez conduire au terme des 72 heures alors que vous n'avez pas reçu l'arrêté du préfet, je dis : DANGER ! Après, chacun voit midi à sa porte.

Par **artisan**, le **22/01/2015** à **13:03**

L'avocat le dit et Citoyenalpha aussi qui est modérateur de ce site si je ne m'abuse.

Comme je ne prend pour l'instant pas d'avocat, je ne m'amuse pas à prendre mon véhicule.

Mais certaines personnes sont bien obligées de trouver des solutions pour conduire encore quelques jours.

Et il est bon de trouver, en mon sens, de vraies informations et pas de légende urbaine.

J'essaie juste de savoir si il y a un intérêt à prendre un avocat rapidement pour contrer certaines choses qui ne seraient plus possibles après que ma suspension me soit notifiée par le biais d'un recommandé accepté de ma part ou une convocation à la gendarmerie. J'ai compris votre position concernant l'avocat mais attends éventuellement d'autres réponses.

Je saisis pas trop quand vous me dites que l'on m'a expliqué le rendez-vous chez le délégué procureur ?

Qui me l'a expliqué ?

Merci

Par **aleas**, le **22/01/2015** à **13:13**

Bonjour,

Pour le délégué du procureur j'ai fait erreur de file, à oublier.

Pour ce qui est de conduire au terme des 72 heures c'est extrêmement dangereux car d'une part vous n'avez pas usé de tout ce qui vous était "offert" à savoir d'aller chercher dans les 12 heures qui suivent les 72 h des infos auprès du service verbalisateur et d'autre part vous n'avez pas encore contacté la préfecture pour savoir s'il y a ou pas un arrêté. Autrement dit, je vous le dis crûment, vous avez eu le comportement de l'autruche certes facilité par les dires du gendarme et dans ce domaine ce n'est pas souvent payant.

Cela dit, rien ni personne et pas davantage moi même, ne vous empêche d'aller consulter un avocat.

Par **artisan**, le **22/01/2015** à **14:09**

Et oui le gendarme ma bien dit qu'il prendrais contact avec moi le plus rapidement possible pour me convoquer a la gendarmerie.

Donc je ne me sent pas être une autruche.

Même si, j'en conviens, c'est ce que je fait.

Je peu aussi bien être illettré et avoir réussi a passer mon permis non ?

J'avoue que c'est tiré par les cheveux mais bon.

Les textes ne sont pas non plus toujours facilement déchiffrable, sa reste des textes de lois.

Pour la préfecture je vous le redit il faut ce déplacer. comment on fait sans permis ?

Après les appelés, vous même, un peu plus haut, m'avez dit qu'il racontait ce qu'il voulait.

Je sais bien que vous ne m'empêcher pas de prendre un avocat, la encore n'est pas la question.

Je ne veut pas pour l'instant appeler les gendarmes car je sais bien que " nul n'est censé ignoré la loi " mais je sais aussi que la loi est parfois bien bancale et que certaines actions de citoyens trop honnête ne jouent pas en leurs faveur.

Surtout en matière de stupéfiant ou il y a beaucoup de vice de forme concernant ces fameux test sanguin.

Je comprend bien que si quelqu'un connais des vices de forme ne va pas me les donner ici. Je cherche juste a savoir si il y a un intérêt a faire "l'autruche" et prendre rapidement un avocat.

J'ai bien compris votre position et attend de voir, si d'autres personnes on une autre approche

que la votre.

cordialement

Par **aleas**, le **22/01/2015** à **15:36**

Bonjour,

A moment donné, il vous faut choisir. Avec les diverses infos qui vous ont été données, ici ou ailleurs, la décision vous appartient.

A mon avis, en l'état de ce que vous avez dit de la procédure, il n'y a pas vice de procédure. Il y aurait vice de procédure pour la suspension si le préfet prenait l'arrêté au delà des 72 heures avec les articles qui prévoient la rétention, je ne crois pas à ce vice de forme, mais sait-on jamais.

Certaines préfectures donnent l'info par téléphone. Il aurait pu y avoir de leur part un contre appel téléphonique pour éviter les embrouilles avec une autre personne et l'affaire aurait été réglée.

Par **artisan**, le **22/01/2015** à **15:56**

Encore une fois merci du temps passer a me répondre.

Comme vous le dites a un moment donné il faut choisir.

Et je pense que si je ne peu aller a la préfecture demain matin, qui est très loin de la ou j'habite malheureusement, j'appellerais les gendarmes demain pour en savoir un peu plus.

Comme je suis chef d'entreprise apriori, mon casier pourrai me porter préjudice, une raison qui peu encore me pousser a prendre un avocat.

Par contre je ne comprend pas votre dernière phrase concernant le contre appel téléphonique pouvez vous développer ?

Et si je comprend bien ce que vous me dites si l'arrêté est daté après ces 72 heures sa pourrai faire un vice de forme

cordialement

Par **aleas**, le **22/01/2015** à **16:16**

Bonjour,

Le contre appel ça aurait été la préfecture qui vous rappelle, comme ça elle sait à qui elle

donne une info qui somme toute n'est pas un secret d'Etat.

Si l'arrêté était daté après les 72 heures, je doute qu'il en soit ainsi, ce serait bien un vice de procédure.

Pour l'avocat, je ne vois pas ce qu'il peut faire de plus à ce stade sinon interroger la préfecture par courrier. De votre côté, vous pourriez adresser un courrier en LR/AR à la préfecture pour demander des nouvelles de votre permis. Par ailleurs le gendarme devrait pouvoir vous renseigner car la notification de la suspension peut lui avoir été demandé par la préfecture.

Par **artisan**, le **22/01/2015 à 21:29**

Merci pour cette nouvelle réponse.

J'ai peut être quelqu'un pour m'emmener a la préfecture.

Est ce qu'il est possible d'avoir une copie de ce fameux arrêté ?

Toutes les informations y sont dessus, a savoir la date bien sur et les délits qui me sont reprochés. Le stop et l'usage de cannabis avec son taux ?

Merci d'avance

Par **aleas**, le **22/01/2015 à 21:43**

Bonsoir,

Si l'arrêté existe je pense que vous pouvez en avoir copie, à tout le moins il vous sera répondu sur son existence ou pas et sur l'éventuelle durée de suspension.

Sur l'arrêté, s'il existe bien sûr, il n'y aura pas le STOP qui n'est pas concerné par cette procédure, il y aura certainement le taux de THC comme c'est le cas pour l'alcool.

Par **artisan**, le **22/01/2015 à 22:01**

ok merci beaucoup, pourquoi dites vous si il existe ?

Car si il existe pas, c'est que mon permis va m'être restitué ?

Merci

Par **aleas**, le **22/01/2015 à 22:21**

Bonjour,

Bien évidemment que si l'arrêté n'a pas été pris suite à la procédure de rétention, le permis doit vous être restitué. Restera à savoir où se trouve ce permis, à la gendarmerie, à la préfecture ?

Par **artisan**, le **22/01/2015 à 22:23**

je viens d'essayer de voir sur le site du gouvernement mais je ne trouve rien qui puisse me renseigner sur ce fameux arrêté

cordialement

Par **Tisuisse**, le **23/01/2015 à 06:29**

En ce qui concerne l'arrêté de la suspension administrative pris par le préfet, pour faire simple, - soit il a été pris pendant le délai des 72 h et il peut vous être notifié après ce délai (il n'y a pas de délai maxi de notification). Cette notification peut vous être transmise directement, à votre domicile, par LR/AR mais aussi via la gendarmerie qui vous a interceptée, cette gendarmerie vous convoquera alors "pour affaire vous concernant" afin de vous remettre en mains propres votre arrêté de suspension.

- soit il a été pris après le délai des 72 h ou, cas rare mais déjà vu, aucun arrêté n'a été pris, alors il y a un vice de forme et votre avocat pourra faire annuler la procédure administrative et faire le nécessaire pour que votre permis vous soit restitué. Cela dit, le Procureur pourrait continuer la procédure pénale mais rien ne s'oppose à ce que vous récupériez votre permis et conduisiez en attendant de passer devant le tribunal.

Maintenant, comme le dit si justement aleas, prendre attache d'un avocat me paraît prématuré tant que vous ne savez pas ce qu'il en est de cet arrêté de suspension administrative du préfet.

Par **artisan**, le **23/01/2015 à 07:07**

Merci Tisuisse de prendre le temps nécessaire a me répondre.

Si je comprend bien le préfet est dans son droit, si il prend cet arrêté même après ces fameuses 72 heures ?

Il faudrait pour qu'il y est un vice de forme, qu'il n'y est pas d'arrêté ce qui me semble gros. Je ne suis pas sur de pouvoir aller a la préfecture ce matin peut être le ferais je lundi.

Merci a vous

Par **artisan**, le **23/01/2015 à 10:22**

Bonjour a tous,

Je reviens de la sous préfecture et malheureusement il faut que j'aille en préfecture pour avoir mon arrêté.

Je ne pense pas appeler la gendarmerie de suite et peut être attendre lundi pour envisager d'aller en préfecture ou joindre les gendarmes.

Merci a vous

Par **citoyenalpha**, le **23/01/2015 à 10:30**

Bonjour

je vous rappelle qu'il vous appartient soit d'attendre la notification de l'arrêté, soit de vous rendre auprès du service indiqué sur l'avis de contravention pour vous le voir directement notifier.

Concernant le délai de 72h

afin de le vérifier il vous faut déjà avoir l'arrêté en question donc on en revient à la première réponse.

En tout état de cause cela n'empêche pas le procureur de poursuivre si une infraction a été constatée

Par **aleas**, le **23/01/2015 à 10:38**

Bonjour,

[citation]Je reviens de la sous préfecture et malheureusement il faut que j'aille en préfecture pour avoir mon arrêté.

Je ne pense pas appeler la gendarmerie de suite et peut être attendre lundi pour envisager d'aller en préfecture ou joindre les gendarmes.

[/citation]

Chez moi, la S/Préfecture prend des arrêtés. Vous n'êtes pas allé à la S/préfecture compétente au regard du lieu de l'infraction ?

Et la S/Préfecture ne pouvait pas appeler la Préfecture pour savoir au moins si cet arrêté existait ?

Moi qui croyais que les fonctionnaires étaient là aussi pour rendre service aux citoyens

[smile25]

PS : Ce qui se passe souvent en matière de Stup, c'est que la Préfecture ne dispose pas du résultat de l'analyse dans les 72 heures alors l'arrêté, avec la procédure de rétention, ne peut être pris.

Par **citoyenalpha**, le **23/01/2015 à 10:49**

Il est bon de rappeler qu'un arrêté de suspension administrative peut être pris après le délai de 72h.

En effet l'article 224-7 du code de la route dispose que

[citation]Saisi d'un procès-verbal constatant une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. 234-1 et L. 234-8.[/citation]

Par **aleas**, le **23/01/2015 à 12:17**

Bonjour,

Certes, relisez mes messages où j'évoque l'impossibilité légale de prendre un arrêté au delà des 72 heures **[fluo]suite à une mesure de rétention[/fluo]**.

Je n'ai pas voulu angoisser davantage artisan avec cette éventualité, quasiment inappliquée, à la disposition du préfet.

Par **artisan**, le **23/01/2015 à 15:47**

Merci a vous,

Je ne sais pas comment faire pour utiliser l'option "citation" qui pourrai m'aider a être plus clair dans mes réponses, vous m'en voyez désolé.

Aleas ma commune a changé de canton cette année c'est pas de chance mais c'est comme sa.

Pour le coup je suis obliger d'aller en préfecture pour que c'est arrêté me sois délivré.

Et non il na pas voulu appeler la préfecture pour simplement savoir si un arrêté avais bien été

prit a mon encontre.

J'ai pourtant essayé d'user de mon capital sympathie, avec une bonne élocution mais rien n'y a fait.

Après j'avoue me sentir "bête" mais je ne saisi pas trop la citation de Citoyenalpha ?

Ce que je comprend c'est que l'arrêté peut être posé après les 72 heures sans qu'il y est vice de forme. C'est bien sa ?

Deuxième point et pas des moindres, ce matin un ami ma conduit sur les lieux de l'infraction. La première infraction que j'ai commise c'est, cette non observation du stop.

Quelle n'a pas été notre surprise en refaisant la route.

Je vais essayer d'expliquer sa en deux mots si j'y parviens :

La route mène sur un parking qui a été modifié il y a peu de temps.

Juste avant ce fameux stop on passe sous un pont, pour le coup sa fait comme un tunnel qui nous empêche de voir ce stop.

Il faut être a 5 mètres du stop pour le voir ou voir le marquage au sol qui se confond avec d'autre marquage de l'ancienne signalisation.

Mais ce qui nous a choqué tous les deux c'est qu'il n'ont pas enlevé le panneau de signalisation de cédé le passage. Certes il n'y a plus écrit "cédé le passage" mais le gros panneau triangulaire blanc et rouge demeure.

Celui-ci se trouve a une trentaine de mètre du stop juste avant le "tunnel"

Ce qui a pour effet, de ce dire que c'est un cédé le passage et donc notre regard et/ou attention se porte sur la gauche de la route, la ou, éventuellement une voiture peut arriver.

Le panneaux stop est bien sur, sur la droite de la route bien caché par les parois du tunnel qui le précède.

Et deviner qui on a vu bien caché sur le parking, les gendarmes. Et oui vendredi jour du marché ils font le pleins des caisses.

Je me suis donc amusé a filmer le trajet avec un smartphone, et je l'ai bien sur partagé avec des amis qui eux aussi on été scandalisés par ces actes de braconnage et surtout en ce moment ou ils feraient bien mieux de surveiller des lieux public. La n'est pas le sujet j'en conviens.

Je veut donc dénoncer cet endroit de "braconnage routier", pour que dans un premier temps le panneau triangulaire soit remplacé par un joli panneau "attention stop a 30 mètre" Et dans un deuxième temps voir si il est possible de contesté cette contravention.

J'en est marre de voir cette acharnement a ce mettre dans des endroits qui n'ont aucun caractères accidentogène et qui relève plus du braconnage qu'autre chose.

C'est juste dégueulasse j'en suis écoeuré et je compte bien faire changer les choses pour que plus personnes ne se fasse prendre a cet endroit.

Dois je faire un autre sujet concernant cette anomalie routière pour avoir plus de vues et donc plus d'informations qui pourrai me servir a contester ce PV et remplacer ce panneau de signalisation qui n'est pas approprié du tout.

Je suis près a investir beaucoup d'énergie si il le faut.

Si il n'y a rien a dire sur cette abus de signalisation je ferai une grande banderole que j'irai déployer sur le pont pour mettre en garde les futurs lapin comme moi que les chasseur les attendent.

Puis-je aller filmer les gendarmes sur ce lieu entrain de verbaliser des automobilistes ? quels seraient les problèmes que j'encourt ?

Cette fois j'en est marre que l'on nous ponctionne comme sa dans tous les sens que tout notre argent ne servent a rien d'autre qu'engraisser toujours les même.

Je mettrai toute mon énergie pour faire changer "cette réserve de chasse" légalement si possible, ou non, si j'en est pas le choix.

J'en peu plus ! ou passe notre argent ? non stop je vais devenir un militant si il le faut je suis révolté comme jamais.

Je suis pas un pigeon et maintenant que je ne fume plus croyez moi j'ai toutes mes soirées voir mes nuits a perdre la dedans.

Si vous trouvez ma réaction "débile" n'hésiter pas a m'en faire part je suis un homme de débat et respecte tout point de vue.

Merci a vous et dite moi "les modérateurs" si je vais trop loin ou si il faut que je créais un autre post ou si ce genre de raisonnement a rien a faire sur votre site.

Bien a vous

Par **aleas**, le **23/01/2015** à **16:16**

Bonjour,

OK pour le changement de préfecture, ce n'est pas de veine.

Je pense que vous pouvez rester sur ce même post pour causer du STOP.

Pour apporter une preuve contraire, si besoin était pour l'infraction du STOP, il faudrait que vous fassiez établir un constat d'huissier sinon au tribunal il y a vout ergoter sur votre version. Ou alors, avant que ne change ce panneau, faites établir par plusieurs personnes des attestations et prendre des clichés.

Pour l'instant, je ne ferais rien, attendez de savoir si le STOP est retenu dans la poursuite judiciaire, si poursuite judiciaire il y a car on ne connait pas le taux de THC.

Vous pourriez toujours filmer les gendarmes mais s'ils vous voient ils ne vont pas aimer bien que ce n'est pas interdit.

Cette voie est de la compétence du maire ou du conseil général ?

Oui, le préfet peut prendre un arrêté de suspension après les 72 heures mais ce n'est pas la même procédure, pas les mêmes articles. C'est la raison pour laquelle j'ai plusieurs fois écrit que le préfet, [fluo]**avec la procédure de rétention**[/fluo], ne pouvait pas prendre un arrêté au delà des 72 heures. Dans la réalité il changerait son fusil d'épaule mais, rassurez vous,

c'est rarissime qu'il procède de la sorte, je l'ai vu une fois mais on a fait plier le S/Préfet qui a été obligé d'annuler son arrêté et en créer un autre moins sévère, ce fut une histoire épique où on fait tourner en bourrique certains fonctionnaires.

Pour la fonction citation vous cliquez sur "formulaire" au lieu de cliquer sur "répondre" et vous allez chercher les citations.

Par **artisan**, le **23/01/2015 à 17:02**

Merci Aleas,

Dans l'avis de rétention case 6 infractions connexes il est bien marqué non observation du panneau stop.

Je pense qu'ils vont pas me loupé.

En effet moi même quelqu'un m'annonce de but en blanc qu'il a grillé un stop sous l'emprise du cannabis je me dit qu'il a un bon pet sous le casque. Sans mauvais jeu de mot pour le pet=pétard :-)

Avez vous une idée des honoraires d'un huissier pour ce genre de chose ou il n'y a pas de généralité ?

Comment savoir si cette voie dépend du maire ou du conseil général ?

C'est une toute petite ville je serai tenter de répondre que cela dépend du maire, mais ?

Par **aleas**, le **23/01/2015 à 17:14**

Bonjour,

Que le STOP soit mentionné sur l'avis de rétention n'empêche pas qu'il peut disparaître si l'infraction pour les STUP était poursuivie. J'espère que le gendarme n'a pas scindé la procédure, les stup d'un côté et le STOP de l'autre avec un PV électronique ce qui compliquerait les choses, mais n'anticipons pas.

Pour l'instant, patience et cherchez à savoir s'il y a l'arrêté ou pas, vous aviserez par la suite.

Aucune idée du prix d'un constat d'huissier, je dirais 200 €uros. Passez un coup de fil à un huissier local.

Par **artisan**, le **23/01/2015 à 17:44**

Oui je suis conscient qu'il pourrai scinder les deux infractions et dans ce cas je me verrai dans l'obligation de prendre un avocat, qui a mon humble avis n'aurai aucun mal a prouver que les deux infractions sont connexes.

Entre l'heure de l'infraction du stop et l'heure de la prise de sang.

C'est bien pour sa que je pense que faire l'autruche dans mon cas joue en ma faveur car je recueille un maximum d'informations.

Si les gendarmes m'avaient convoqué tout de suite et m'avaient annoncé que le stop me coûtait 4 points et les stup 6 points j'aurais abdiqué comme un bon (con) citoyen.

Maintenant je sais déjà que l'on ne peut pas nous ôter plus de 8 points pour la même infraction. Chose que je ne savais pas avant

Edit : je pense que je vais essayer de trouver quelqu'un pour m'emmener la préfecture lundi pour ce fameux arrêté.

Cordialement

Par **aleas**, le **23/01/2015** à **18:13**

Bonsoir,

A votre place j'aurais tenté le coup de téléphone aux gendarmes, vous risquez quoi d'après vous ? mais c'est vous qui êtes aux manettes.

Par **artisan**, le **23/01/2015** à **21:26**

L'avocat (très connu) avec qui j'ai pris contact et qui a fait des merveilles pour une connaissance à moi il y a fort longtemps, m'a laissé entendre qu'il était très préférable que mes droits ne me soient pas notifiés à la gendarmerie.

Je me dis donc qu'il peut y avoir un intérêt pour lui (l'avocat) à ce que je n'en prenne pas connaissance.

Moi ce que j'en pense c'est que les gendarmes devraient être obligés de nous faire prendre connaissance de notre suspension en nous la faisant signer.

Sa permettra de ne pas faire rouler des gens pendant un laps de temps sans leurs permis en leurs possession et pourtant dans leur droit, car on a bien pu se rendre compte dans mon sujet que finalement après ces 72 heures de rétention et avec un simple relevé d'information intégral il est bien écrit que le permis est encore valide.

Et quoi que certains peuvent en penser ce n'est pas une légende urbaine mais bien une faille du système pour pouvoir rouler quelques temps.

Cordialement

Par **aleas**, le **23/01/2015** à **23:33**

Bonsoir,

Vous n'avez pas exercé des droits qui vous étaient offerts, celui d'aller dans les 12 heures qui suivent les 72 heures, voir où en était le dossier, alors penser qu'il y a une faille, j'en doute un peu. J'ai en mémoire un arrêt de la CC où justement il était précisé (en fait reproché) que X... n'était pas allé dans les 12 heures chercher son permis. Dommage, je ne le retrouve pas.

C'est cet avocat dont vous faites état qui vous a dit que vous pouviez rouler au delà des 72 heures vu que vous n'aviez pas l'arrêté ?

Par **artisan**, le **24/01/2015 à 00:11**

Oui Aleas c'est bien l'avocat qui me la dit c'est le copier coller que j'ai laissé ici dans la page avant et approuvé par le modérateur Citoyenalpha n'en déplaie a ceux qui pensent que ce n'est pas possible.

On peu juste vous immobiliser le véhicule et vous mettre une amende pour non présentation du permis. Si bien sur vous n'avez pas prit connaissance de l'arrêté.

J'en conviens que sa ne jouera pas en la faveur de celui qui optera pour cette solution et qui ne ce ferai pas défendre par un avocat.

Après sa ne peu pas jouer en ma défaveur de ne pas me renseigner car je vous le rappelle, d'une part un gendarme ma appelé pour me dire que j'étais en suspension et d'autre part il est bien écrit sur l'avis de rétention que mon permis ou cette fameuse suspension peu arriver par lettre recommandé.

Je le reedit ma venu sur ce site a la base est de me renseigner pour savoir si je me déleste d'un peu plus de 2000€ pour me faire défendre par un avocat.

En ce sens je prend bonne note de ce qu'il me dit et qui s'avère justifié sur ce site par un modérateur.

Je ne veut donc pas prendre une décision qui pourrai nuire a ma défense, mais essayi de comprendre l'intérêt a ne pas me voir justifier ma suspension en gendarmerie.

Mais plus je retourne le problème dans ma tête et plus j'assimile ce que tout le monde me dit ici et plus je me dit que le seul intérêt de l'avocat est de pouvoir me faire rouler avec mon véhicule le plus longtemps possible avant de prendre connaissance de cet arrêté.

Cordialement

Par **aleas**, le **24/01/2015 à 00:38**

Bonsoir,

Si vous pensez que vous pouvez conduire par le fait de ne pas avoir reçu la notification, vous verrez avec l'avocat qui vous a donné ce conseil. En ce qui me concerne, je vous ai donné mon avis.

Comparaison n'est pas raison, mais regardez ces deux arrêts de la CC. Le premier évoque le fait que l'intéressé n'est pas allé chercher son permis dans les 12 heures, le second concerne les conseils erronés donnés par un avocat :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000276>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000276>

Je me permets de vous redire qu'à ce stade l'avocat n'est pas nécessaire sinon, d'après vous, que ferait-il en la circonstance actuellement ?

Par **artisan**, le **24/01/2015** à **00:56**

Aleas je vous le redit encore une fois je ne conduit pas dans ces conditions. Mais certaines personnes ne vous en déplaisent sont OBLIGER de rouler et donc de trouver des astuces et des failles qui sont nombreuses dans notre système.

Vos liens ne fonctionnent pas mais je vous crois car ce qu'il se passe surtout c'est qu'il n'y a aucune GENERALITE dans la justice.

Encore une fois il est bien écrit sur l'avis de rétention que votre permis vous sera restitué par lettre recommandée ce qui me paraît bien évident vu que vous n'avez pas votre permis sur vous, vous n'allez pas vous amuser à aller le CHERCHER avec votre véhicule non ?

On n'est pas censé avoir quelqu'un à notre disposition pour nous véhiculer.

Je vous souhaite une bonne nuit notre conversation tourne un peu en rond, et je ne comprend pas pourquoi on aura des soucis parce qu'on ne va pas chercher son permis à la gendarmerie.

Ça me semble juste être du bon sens.

Cordialement

Par **aleas**, le **24/01/2015** à **01:06**

Bonsoir,

Mais j'ai très bien compris, notamment votre situation. Comme c'est vous qui avez évoqué cette "possibilité" de conduire au terme des 72 heures en l'absence de notification, c'était pour débattre sur les avis différents qui vous ont été donnés et que je ne partage pas.

Pour les arrêts, n° 12-86877 pour le premier et n° 12-83203 pour le second, vous les trouverez sur la jurisprudence judiciaire de [legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Par **citoyenalpha**, le **24/01/2015** à **01:15**

Enfin la cour de cassation comme la cour d'appel retient surtout, pour caractériser l'infraction de conduite d'un véhicule malgré la suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire, le fait qu'[citation] il résulte que la notification de la décision de suspension du permis de conduire, exigée par l'article L. 224-16 du code de la route, a été réalisée, antérieurement au contrôle, par la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article R. 224-4 susvisé au domicile de l'intéressé [/citation]

Effectivement cette infraction n'est opposable qu'une fois notifiée la décision. Il en va de même pour l'invalidation.

Rappel

Article L 224-16 du code de la route :

[citation]I.-Le fait pour toute personne, **[s]malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision[/s]** prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. [/citation]

si des modérateurs sont présents sur le site ce n'est pas pour rien ...

Par **aleas**, le **24/01/2015** à **01:24**

Bonsoir,

Ce qu'il nous faudrait c'est un arrêt de la CC avec un cas strictement identique à celui ci pour savoir si l'usager est pénalisable s'il conduit après les 72 heures sans avoir notification de la suspension et sans avoir été se renseigner dans les 12 heures.

Ce qui est très gênant et préjudiciable pour lui dans cette affaire c'est que artisan ne soit pas allé se renseigner durant les 12 heures prévues.

Pour ouvrir ces liens copiez les avant de les insérer dans la barre de recherche, ça fonctionne, regardez l'importance de cette démarche :

<http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Transports/Infractions-aux-regles-de-securite-routiere/Sanctions-et-mesures-de-surete/Retention-du-permis-de-conduire>

<http://www.40millionsdautomobilistes.com/sites/default/files/206%20D%C3%A9cembre%202012%20R>

Par **citoyenalpha**, le **24/01/2015** à **01:34**

la loi est claire

pas de notification = pas de délit de conduite malgré une suspension, annulation, invalidation du permis

par contre en cas de contrôle lors d'une suspension non notifiée (ce qui semble être le cas puisque la gendarmerie a appelé ce monsieur) le véhicule sera immobilisée, la décision sera notifiée et une contravention pour non présentation du permis sera dressée

les 12h n'ont à voir que pour récupérer directement le permis "injustement" retiré . Au passage le permis ne constituent pas en soit un droit à conduire mais un élément probant (d'où d'ailleurs les contrôles réguliers des forces de l'ordre de leur fichier lors des contrôles routiers)

Par **aleas**, le **24/01/2015** à **01:44**

Bonsoir,

Dernier message pour cette nuit .

Lisez bien ce que dit le cabinet d'avocat :

<http://www.kl-avocats.fr/actualite/retrait-permis-de-conduire.php>

Par **citoyenalpha**, le **24/01/2015** à **01:53**

il n'existe pas d'obligation à prendre contact avec le service indiqué sur l'avis de rétention

La rétention, qui par ailleurs est notifiée, est limitée à 72h maximum. Passé ce délai le conducteur ne peut être poursuivi pour conduire malgré la rétention du permis de conduire

Quand aux poursuites pour conduite malgré une suspension, annulation, invalidation elle nécessite la notification de cette décision

Par **le semaphore**, le **24/01/2015** à **02:41**

Bonjour aleas et citoyenalpha les 2 seuls rescapés de cette file .

J'écoute aux portes et je vais rajouter un pion .

[citation]Ce qu'il nous faudrait c'est un arrêt de la CC avec un cas strictement identique à celui ci pour savoir si l'usager est pénalisable s'il conduit après les 72 heures sans avoir notification de la suspension et sans avoir été se renseigner dans les 12 heures.

[/citation]

La réponse est non pour la conduite malgré une suspension administrative , et oui pour défaut

de présentation immédiate de PC à 11€

A l'issue des 72 heures la rétention est caduque dans toutes circonstances.

Ensuite le titulaire est autorisé à conduire , excepté si un arrêté de suspension pris dans les 72h lui a été [s]notifié[/s], pendant ou après ces 72h.

L'arrêté préfectoral est un acte administratif unilatéral d'une décision individuelle. (Lois des 11 juillet 1979 et 12 avril 2000) Sa régularité juridique s'apprécie dès sa signature, mais son opposabilité, c'est-à-dire la capacité à produire un effet juridique à l'égard des personnes ne s'apprécie qu'une fois le destinataire est informé par notification.

Article 8 de la Loi du 17 juillet 1978 78-753

Par **aleas**, le **24/01/2015 à 10:11**

Bonjour,

J'admets votre raisonnement, mais je ne serais pas celui qui conseillerait, dans de telles circonstances, la personne concernée à prendre le volant.

Comme artisan dit ne pas conduire, tout va bien [smile25]

Par **artisan**, le **24/01/2015 à 10:56**

Merci a vous tous d'alimenter ce sujet.

Internet peut être un outil formidable mais aussi catastrophique si on véhicule des informations erronées.

Je pense que l'on est maintenant tous d'accord, sur le fait qu'il soit possible, si bien sur, nous avons pas prit connaissance de cet arrêté, et le délai de rétention passé, que nous pouvons reconduire.

Ce n'est donc pas une légende urbaine.

Sa va de soit que si l'on reçoit un recommandé nous avons encore 14 jours pour aller le chercher et que dans le cas contraire les sanctions ne seront plus du tout les mêmes.

Pour en finir sur ce point, je compte pour l'instant aller en préfecture, pour prendre connaissance de mon arrêté. Vous avez tous bien compris que je ne veut pas aller a la gendarmerie.

La préfecture peut elle me refuser de me remettre une copie de cet arrêté ?

Et sur ce même arrêté qu'est ce que j'aurais comme information :

Taux de THC retenu ?

Cumul des délits ou pas forcément ?

Comment savoir si ils essaient de dissocier les deux infractions ?

Date a laquelle je pourrai retrouver mon permis ?

Si vous avez un maximum d'informations merci de me les transmettre, ce sont tout ces points qui me feront prendre un avocat ou non.

Je vais créer un autre sujet pour mon affaire de stop je pense que ce sera bien plus clair pour tous le monde, et surtout pour moi.

Encore une fois merci a tous les intervenants, et veuillez excuser mes fautes d'orthographe et autre qui doivent être nombreuses.

Cordialement

Par **aleas**, le **24/01/2015** à **11:25**

Bonjour,

Dans un arrêté du préfet il y aura :

- les articles qui le motivent, L224-2 à L224-4 du CR
- l'article relatif à l'usage de stup, le L235-1 du CR
- le taux de THC,
- la durée de suspension qui prend effet le jour de l'infraction puisqu'il y a eu rétention
- la date à laquelle vous pouvez récupérer le permis
- des précisions sur la visite médicale, éventuellement sur les tests psychotechniques

Il n'y aura pas l'infraction relative au STOP.

Le préfetures sont composées de fonctionnaires et les méthodes de travail des uns n'est pas forcément celles des autres. En conséquence, difficile de savoir si la vôtre vous indiquera ou pas s'il existe un arrêté et vous remettra ou pas copie de cet arrêté.

Ce n'est que plus tard que vous saurez si les deux infractions ont été dissociées, n'évoquez pas ce détail dans vos démarches.

Par **artisan**, le **24/01/2015** à **15:22**

Bonjour,

C'est marrant de ce dire plusieurs fois bonjour dans la même journée.

Merci beaucoup pour ce complément d'information.

Cordialement

Par **aleas**, le **24/01/2015** à **17:33**

au revoir ! [smile36]

Par **artisan**, le **26/01/2015** à **14:51**

Bonjour,

Voici des nouvelles du front,

Donc je me suis rendu a la préfecture de Lyon.

Il me semble essentiel de souligner le fait que je suis tombé sur une personne très charmante, très compétente et qui n'a porté aucun jugement sur ma situation, ce qui est loin d'être le cas de tous le monde quand on parle de cannabis.

Donc Le préfet a bien prit un arrêté contre moi qu'il a déposé le lendemain même de mon interpellation. Il n'y a donc aucun vice de forme les autorités on bien fait leur boulot.

Cette personne très charmante ma demandée si je voulais qu'elle me notifie cet arrêté, avec un sourire en coin.

Je lui est répondu que je préférais attendre la LR avec AR.

Elle a eu donc la gentillesse de répondre a toute mes questions.

Je suis donc bien sous le coup d'un arrêté pour usage de stupéfiants.

La durée de suspension qui est donc bien de trois mois

Le jour ou le préfet a prit l'arrêté

Pour le taux de THC elle a du passer un coup de téléphone, a une ou un de ces confrère, qui lui a donnée.

Le taux de THC est donc de 1,2 ng. Snif a peu de choses près.

Comme la dit Aleas elle n'a pas pu me répondre pour l'infraction connexe a savoir le stop.

Par contre elle ma dit qu'il ne pourrai pas, le jour de mon procès, même si il y a PV électronique d'un coté, et les stups de l'autre, m'ôter plus de 8 points car c'est bien écrit dans l'avis de rétention, que je suis et contrôlé positif au cannabis et en infractions connexe, le non respect du stop.

Avis de rétention ou il est bien écrit en case 2 :

La date, le lieu et l'heure. A savoir 9H00 pour cette avis et 10H20 pour l'horaire a laquelle le prélèvement sanguin a été fait.

Les questions que je me pose sont donc les suivantes :

Vos compétences vous permettent elles de m'assurer qu'ils ne pourront pas m'enlever plus de 8 points ?

Dans le cas ou je n'ai aucun antécédent avec les forces de l'ordres peuvent ils quand même choisir de faire un exemple, et donc me suspendre un peu plus longtemps mon permis ?

Je vais avoir un casier judiciaire et sachant que je suis chef d'entreprise sous la forme juridique d'une EURL, qu'est ce qu'il en découle ? Quelle en sont les contraintes ?

Si je prend un avocat peut il avancer l'audience avant la fin de ma suspension ?

Mon procès peut il avoir lieu après ces trois mois de suspension ?

Pour l'instant je n'est pas encore reçu de LR avec AR et n'irai de toute façon pas la chercher. Ma femme étant commercial, elle n'est pas toujours a la maison le soir.

J'ai des enfants en bas âge, et ma soeur a de très gros problème. Si ils faillait que je les emmène d'urgence a l'hôpital sa me laisse un petit pouvoir de manoeuvre dans les prochains jours.

J'habite a la campagne et ne peu donc pas compter sur les transports en communs.

Heureusement on a pu trouvé des solutions pour emmener ma fille a l'école et mon fils chez la nounou.

Dans l'attente de vous lire.

Cordialement

Par **aleas**, le **26/01/2015** à **15:24**

bonjour,

Ouf, si l'on peut dire, vous avez enfin des nouvelles.

1,2 ng cela fait juste un peu trop.

Les FDO ne peuvent pas vous mettre plus que ce le préfet à prévu, la justice OUI, les 3 mois du préfet viendront alors en déduction.

Vous pouvez avoir fini les 3 mois sans que vous ayez été jugé. Vous récupèrerez alors le permis dans l'attente de la décision du juge.

La justice dispose d'un délai de 3 ans pour vous poursuivre.

Même si le procureur acceptait de vous juger plus rapidement que leur délai "normal", cela ne sera pas avant le délai des 3 mois car il y a une procédure à observer avec des délais et, en outre, les audiences prochaines doivent être déjà complètes.

Oui, s'il y a PVe pour le STOP, vous pouvez perdre plus de 8 points mais vous avez des arguments pour réclamer et ramener le total des retraits à 8.

Dès que vous avez l'arrêté, prenez contact avec la préfecture pour la visite médicale, éventuellement pour les tests psychotechniques.

Puisque vous êtes en période de suspension laquelle court depuis le jour de la rétention, pourquoi n'avez vous pas accepté la notification sur place ?

Pour le casier judiciaire, quand vous serez devant le juge, il faut demander la "non inscription" au bulletin n°2.

Par **artisan**, le **26/01/2015** à **17:33**

Bonjour,

Merci Aleas,

D'après vous je peu me défendre tout seul, si il veulent dissocier les deux infractions et faire valoir mes droits grâce a l'avis de rétention, et les horaires inscrite dessus ?

Le juge peu accepter la "non inscription" au bulletin n°2 même si je ne suis pas représenté par un avocat ?

Je n'ai pas accepté la notification sur place, car comme je l'ai écrit plus haut, sa me permet de prendre mon véhicule dans un cas EXTREME et ne risquer qu'une non présentation de permis de conduire avec immobilisation du véhicule.

Je pensai avoir été clair a ce sujet lors de mon précédent post.

Il en va de soit, que c'est juste pour quelques jours car je serai bien obliger de prendre connaissance de ma LR avec AR et donc de mon arrêté.

Mais je connais votre position sur ce sujet.

Je vous le redit, et soyez en sur, je ne conduit pas en ce moment et trouve des solutions pour me faire emmener sur mes chantiers et autres trajets parcouru en ce moment.

Cordialement

Par **aleas**, le **26/01/2015** à **20:08**

Bonjour,

Je ne vais pas retourner le couteau dans la plaie mais simplement expliqué ma position, afin que les choses soient claires, sur le fait de conduire après la rétention sans avoir la notification de la suspension. Je vous avais très bien compris, surtout que vous ne conduisez pas.

Imaginons le cas suivant : Vous conduisez parce que vous avez urgence à le faire, ce que je conçois aisément, il est 18 heures, les bureau de la préfecture sont fermés, vous faites l'objet d'un contrôle. Le policier ou gendarme consulte le fichier des permis de conduire et constate, alors que vous ne lui avez rien dit, que votre permis est suspendu. Que pensez vous qu'il va

arriver ? Je vous laisse imaginer la suite.

Cela dit revenons à la situation présente.

- oui, vous pouvez vous défendre seul pour le retrait de points s'il était supérieur à 8. On vous donnera un coup de main si nécessaire.
- oui, vous pouvez demander la non inscription au B2 sans avocat, c'est une demande, le juge reste souverain dans son pouvoir d'appréciation.

Par **artisan**, le **26/01/2015** à **21:22**

Bonsoir,

Tant que je n'ai pas prit connaissance de cette arrêté, qui cette fois c'est sur, arrivera par LR avec AR :

Il arrivera ce que l'on a évoqué plus haut dans ce même sujet, une amende de 11€ pour non présentation de mon permis et l'immobilisation de mon véhicule.

Jusqu'à 19H30 j'ai des solutions si il fallait que je me déplace d'urgence, après ce n'est pas possible.

C'est une faille du système, c'est comme sa.

Merci Aleas pour moi le débat est clos a ce sujet.

Merci pour vos conseils, et votre proposition de futur conseil.

Qu'appellez vous souverain dans son pouvoir d'appréciation. Il peu refuser aussi ?

Peut il vouloir faire un exemple avec moi, et me suspendre d'avantage ?

Autre chose j'ai quand même pu lire qu'il valait mieux faire une contre expertise. Dans une affaire semblable, le deuxième flaon avait été perdu. Et pour mon cas le résultat est très proche du seuil autorisé alors.....

cordialement

Par **aleas**, le **26/01/2015** à **22:00**

Bonsoir,

Il n'y a pas de raison particulière pour que le juge fasse de vous un exemple.

La demande de non inscription n'est qu'une demande, le juge est libre d'y donner suite ou pas.

Par **artisan**, le **27/01/2015** à **15:13**

Bonjour,

Donc avec ou sans avocat il peu refuser c'est sa ?

Qu'est ce qu'il en découle d'avoir un casier en étant chef d'entreprise ?

Merci

Cordialement

Par **aleas**, le **27/01/2015** à **15:23**

Bonjour,

Ce n'est pas la présence ou l'absence d'avocat qui fera que le juge accepte ou refuse la non inscription mais le "comportement" du prévenu qui fait amende honorable ainsi que l'appréciation qu'il en fera.

Sans compter que vous pouvez faire l'objet d'une procédure d'ordonnance pénale qui est une sanction prononcée en absence de convocation préalable et sur laquelle personne n'a de prise sinon la contester à postériori.

C'est la raison pour laquelle, à ce stade de la procédure, un avocat ne vous sera d'aucune utilité.

La condamnation sera sur le bulletin n° 1 et peut ne pas être sur le n° 2. Le premier est destiné à la justice le second aux administrations ou à certains organismes.

Par **artisan**, le **04/02/2015** à **20:45**

Bonsoir,

La gendarmerie ma appelé hier pour me rencontrer demain matin a 8H30.

Ainsi il me notifieront mon arrêter et prendront de jolie photo et empreintes. Sa fait tout drôle a 40 ans.

Que puis je demander ?

Y a t'il des choses a faire, a demander que je ne passe pas a coté de quelque chose.

Je vais quand même demander une contre expertise de sang.

Merci de vos retour

Cordialement

Par **aleas**, le **04/02/2015** à **22:38**

Bonjour,

Si c'est pour notifier les résultats de la prise de sang et l'arrêté du préfet, il n'y a rien de particulier à dire aux gendarmes.

Vous êtes sûr que vous allez avoir la prise complète d'empreintes ?

Il me semble que les délits au code de la route ne sont pas concernées, article 706-55 du CPP.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=17C0E4ADD9FF3D96DAF27BA14C8FEFB2.tpd>

Par **artisan**, le **05/02/2015** à **07:41**

Bonjour,

La personne que j'ai eu au téléphone m'a parlé de photos, j'en est donc déduit qu'il y avait des empreintes, mais ce n'est peut-être pas le cas.

Je vous tiens informé ce soir merci de vos retours

Cordialement

Par **aleas**, le **05/02/2015** à **08:03**

Bonjour,

Prendre des photos d'un citoyen, alors que cela n'est pas prévu, n'est pas normal. Peut-être qu'il y a quelque chose qui m'échappe. Attendez d'autres avis.

Par **artisan**, le **05/02/2015** à **11:11**

Bonjour,

Je répond très rapidement et essaierais ce soir ou demain, de vous faire un compte rendu complet.

Je suis passé en audition libre, et j'ai eu le droit aux photos et relevé d'empreintes

Cordialement

Par **citoyenalpha**, le **05/02/2015** à **13:19**

bonjour

l'article 3 du décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur dispose que :

[citation]Peuvent être enregistrées :

2° Les empreintes digitales et palmaires relevées dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une enquête préliminaire, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire, lorsqu'elles concernent des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'un crime ou d'un délit ou des personnes, mises en cause dans une procédure pénale, dont l'identification certaine s'avère nécessaire ;[/citation]

l'article 3 dispose que:

[citation] Les empreintes digitales et palmaires enregistrées sont accompagnées des informations suivantes :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation et sexe ;

2° Le service ayant procédé à la signalisation ;

3° La date et le lieu d'établissement de la fiche signalétique ;

4° La nature de l'affaire et la référence de la procédure.

5° Les clichés anthropométriques ;[/citation]

effectivement la prise d'empreintes digitales et palmaires et de photos sont possible

Restant à votre disposition

Par **aleas**, le **05/02/2015** à **14:26**

Bonjour,

L'article 706-55 que j'avais cité ne s'applique pas en l'espèce.

Le relevé d'empreintes est bien prévu par le décret que vous citez lorsque [fluo]"**l'identification certaine s'avère nécessaire**"[/fluo] comme dit le texte. Je ne vois pas très bien cette nécessité.

On pourrait épiloguer sur cette notion de nécessité, mais soit.

Par **citoyenalpha**, le **05/02/2015 à 15:48**

l'article 706-55 du CPP traite du fichier national automatisé des empreintes génétiques (ADN) or dans ce cas il est question du Fichier automatisé des empreintes digitales

Par **aleas**, le **05/02/2015 à 17:17**

Bonsoir,

Oui, pas de problème, j'étais parti sur le FNAEG.

Par **artisan**, le **06/02/2015 à 15:36**

Bonjour,

Voici donc le compte rendu de cette audition libre.

Pour plus de compréhension :

J'ai été appelé une première fois par l'OPJ pour une convocation au 30-01. Etant a mon compte j'ai expliqué a ce même OPJ qu'il m'était difficile de me rendre a ce rendez vous, car mon emploi du temps avait été très perturbé en raison de cette suspension de permis. Il a regardé son agenda, et avec gentillesse ma donné un deuxième rendez vous pour le 05-02.

J'ai tenté une deuxième fois de repousser ce rendez vous mais l'OPJ, cette fois si, ma dit que c'était impossible, et je le sentait un peu embarrassé.

Donc je suis arrivé a 8H30 comme convenu, empreintes et photo. Sa fait tout drôle.

Ensuite est venu le temps de l'audition, et la je suis persuadé qu'un bon avocat aurai pu jouer sur un tas de chose. Ce n'est que mon humble avis.

On commence l'audition, il me demande si je veut un avocat commis d'office et me dit que si c'est le cas, étant éloigné de Lyon, le bâtonnier lui répondrai certainement qu'un avocat ne pourrai pas ce déplacer avant la fin d'après midi et que de ce fait il commencera de toute façon l'audition a 10 heures du matin sans l'avocat, et que l'on aurai perdu du temps. Et que de plus les frais serai a ma charge.

Je sent bien a ce moment que la présence d'un avocat ne lui est pas favorable. Je réfléchis, je le sent embarrassé, discute un peu avec lui, et la il me dit qu'effectivement si je désire un avocat et que celui-ci ne peut pas venir il ne pourrai pas me garder dans ces locaux, et serai obliger de me reconvoquer.

Comme depuis le début avec cet OPJ, si je puis dire, une assez bonne relation c'est installer je décide de ne pas faire appelle a un avocat.

On commence donc l'audition, au bout de 10 minutes il ce rend compte que tout les document

qu'il est entrain de me lire sont daté du 30 et pas du 05.

La encore une fois je le sent très embêté, car effectivement sa fait déjà un bon problème dans la procédure.

Il rectifie la date de tous les documents, et me demande si je veut récupérer ma carte grise.

La je lui répond que c'est déjà fait et il me dit que c'est impossible car il ne me la pas rendu en main propre et qu'il n'a pas posé sa signature sur le papier de restitution.

Je lui dit qu'il m'en vois bien désolé, et lui sort ma carte grise que j'avais dans mes documents.

Il hallucine un peu et signe rapidement le document en question.

A mon avis la aussi il y avait un coup a jouer pour un bon avocat. En réalité n'importe qui aurai pu venir chercher ma carte grise.

On poursuit l'audition, m'explique que j'ai droit a faire une contre analyse de sang. Je lui répond que si c'est mon droit je vais certainement le faire;

La il essaie de me mettre un nouveau coup de pression en me disant que ce n'est pas a mon avantage car les résultats risque d'être plus élevés et il sera obliger d'arrêter l'audition, attendre ces nouveaux résultats et me reconvoquer ultérieurement.

De bonne fois je lui répond que de toute façon même si il sont plus élevés sa ne changera rien vu qu'il n'y a pas de barème dégressif.

Il vois bien qu'a ce moment la je ne cherche pas a l'embêter, et que comme je lui dit, c'est mon droit.

Comme notre relation est plutôt bonne depuis le départ, il me dit alors qu'il va faire quelque chose qui n'est normalement pas possible de faire a savoir continuer l'audition et stipuler sur cette même audition, que je me réserve le droit, pendant une durée de 10 jours de faire une lettre au procureur pour demander une deuxième analyse.

Il me rajoute même a ce moment la qu'effectivement ma démarche lui semble intéressante car sa prouve bien que je me soucis de mon cas.

Il rajoute de lui même sur la déposition que comme je prenais du KLIPAL 600 (produit a base de codéine) sa a pu fausser les résultats.

On poursuit la déposition, la il me dit qu'il ne me compte pas le stop car je suis une personne correct et vois bien que j'arrête ma consommation de cannabis qui certes était régulière mais très faible en vue des résultats.

Je suis donc tomber sur un OPJ plutôt sympa et la déposition qu'il a rédigée est très bien tournée il a pas essayer de m'enfoncé, bien au contraire.

Il a ajouter que je ne risquais pas plus de trois mois car c'était une affaire je site "sympa".

J'écope donc de trois mois de suspension de permis, 200€ d'amende pour conduite sous stupéfiants et une journée de sensibilisation a la conduite sous produits stupéfiant.

J'aurais donc bien un casier mais sans inscription au bulletin n°2.

Et bien sur une visite médicale en vue d'un nouveau contrôle THC afin de récupérer mon permis

Je suis convoqué le 10 mars a la maison de la justice de Lyon.

Mes questions sont les suivantes.

Pensez vous qu'il soit possible d'atténuer ma sanction de quelques semaines ? (je me doute bien de la réponse mais bon)

J'ai très envie de faire cette nouvelle analyse car effectivement certains produit peuvent influencer sur le résultat, mais j'ai peur que sa repousse ma convocation a la maison de justice et comme j'ai presque déjà fait un tiers de ma suspension, pas trop envie, que sa ce complique a cause de sa et je me doute bien que la deuxième analyse sera similaire.
Par contre j'ai pu lire dans un cas de contrôle positif au THC que les services avais perdu la deuxième éprouvette de sang ce qui avais eu pour effet de relaxer la personne.

Bref on a pu échanger avec l'OPJ pendant les deux heures d'audition, et il ma bien avouer qu'il y avait encore des lacunes dans les dossiers traitant d'affaire comme celle-ci.

Je vais essayer de trouver des informations concernant cette deuxième analyse.

J'ai vraiment le sentiment qu'un très bon avocat aurai relevé beaucoup de détail qui aurai pu me servir. Les explications fournit par l'OPJ lui même était pas toujours très clair, je sentait sont intérêt a ce que sa ce passe vite.
Et si j'ai bien compris il a fait une boulette en me proposant un deuxième rendez vous aussi loin dans le temps.

Il ne ma pas parler que je devais le signaler a mon assureur, alors que j'ai pu lire ici et la, qu'il fallait les prévenir.

Voila c'est un peu long mais je me dit que sa peu servir a d'autre.

Cordialement

Par **artisan**, le **06/02/2015 à 15:59**

Bonjour,

Oui j'ai une question importante.

Pourquoi il ne ma pas laissé une copie de mon audition ?

C'est seulement sur mon audition qu'il est écrit que je me réservais le droit a cette nouvelle analyse de sang et sur aucun autre documents qu'il ma laissé et que j'ai en ma possession.
C'est quand même louche.

Pourquoi je n'ai pas signé ma déposition ?

Je suis entrain de lire que le délais pour demander une contre expertise de sang est de cinq jours et non pas de dix jours comme il me la dit.

C'est étrange quand même toutes ces petites subtilités. Je crois que je vais demander au procureur une deuxième analyse car si je comprend bien les textes que je peu lire, si toutefois il y a un vice de forme je récupère mes points, c'est bien sa ?

Cordialement et merci d'avance

Par **artisan**, le **06/02/2015 à 16:37**

Bonjour,

Je me permet de vous mettre ce texte que j'ai trouvé sur internet.

Si je comprend bien, les forces de l'ordres seraient obliger de nous donner le résultat de l'analyse de sang dans un délais de cinq jours.

Pouvez vous confirmer svp ?

Voici le copier coller :

Quelles sont les mentions substantielles que l'on doit retrouver en matière de notification du taux de cannabis ?

Le principe des résultats d'une prise de sang est qu'il doive être notifié au contrevenant en application de l'article R. 235-11 du Code de la route, le conducteur doit être en mesure de pouvoir solliciter une contre-expertise de l'analyse sanguine. Il en va pour conséquence l'obligation de prendre acte des résultats de la prise de sang dans un délai inférieur à cinq jours et permettre de solliciter une contre-expertise. Lorsque le conducteur n'a pas été en mesure de solliciter cette contre-expertise, la procédure sera annulée.

Le conducteur doit faire valoir son droit à une contre-expertise. Il doit donc être informé légalement du taux de cannabis mesuré lors de la première analyse. C'est ce qui implique obligatoirement une notification du taux par les forces de l'ordre, l'application de l'article R.3354-14 du Code de la santé publique.

De la même manière, il doit être informé de la quantité de THC relevé. C'est un autre moyen de nullité de procédure en matière de stupéfiants lorsque le taux de cannabis mesuré est insuffisant. Il s'agit là d'une application de l'article 11 de l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités de dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants et des analyses et examens prévus par le Code de la route.

Les analyses sont exécutées en respectant des seuils minima de détection. Pour ce qui en est des stupéfiants, c'est donc bien le THC qui est concerné ou « 9-tétrahydrocannabinol ». C'est la seule substance chimique qui doit être analysée en matière de répression du délit ; toutes les autres, telles THC-COOH etc. n'étant pas des substances susceptibles de servir de base aux poursuites.

Il y a lieu également de vérifier le seuil minimal de 1 mg/ml de sang qui est le seul seuil légal et suffisant pour détecter la présence du cannabis dans le sang et entraîner la répression du délit de conduite de cannabis au volant.

En conclusion, le prévenu doit être en mesure, d'une part d'avoir connaissance des résultats de l'analyse pour pouvoir demander une contre-expertise, d'autre part d'avoir une connaissance chiffrée des résultats de l'analyse, lui permettant notamment d'apprécier le taux retenu.

A défaut de ces deux éléments d'information substantielle, la nullité de la procédure peut être soulevée, elle doit l'être in limine litis dans le cadre d'une audience correctionnelle contradictoire, c'est-à-dire pas dans le cadre d'une CRPC (PV coupable) ni dans le cadre d'une ordonnance pénale mais bien dans le cadre d'une audience avec un débat que doit solliciter votre avocat.

Les conclusions de nullité doivent être déposées à l'avance pour permettre au Procureur de la

République d'en prendre connaissance.

Ces points techniques doivent être donc soulevés par un avocat spécialisé permettant de vérifier la légalité de la procédure.

Merci

Par **aleas**, le **06/02/2015 à 17:34**

Bonjour,

Oubliez les commentaires relatifs à la non poursuite par le parquet lorsque le taux est inférieur à 1ng. Je crois vous avoir dit que certains parquets poursuivaient, d'autres non. En outre, pour l'instant, vous n'êtes pas dans ce cas de figure.

Si quelqu'un peut m'expliquer pourquoi dans une telle affaire où il y a simple audition l'OPJ parle d'avocat, je serais ravi. [smile25]

Je ne comprends pas pourquoi l'OPJ évoque un délai de 10 jours pour demander la contre expertise alors que c'est 5 jours. [smile17]

<http://www.kl-avocats.fr/jurisprudence/10-vice-de-procedure-stupefiants.php>

Voir l'article R3354-14 du code de la santé publique ci après pour le délai de 5 jours.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0FCCE4AD6B5E00053432CFDB025B66FD.tpdj>

Vous n'avez "droit" à une copie de l'audition, vous pourrez l'obtenir plus tard quand vous serez convoqué au tribunal et que vous demanderez copie de l'ensemble du dossier. Si la convocation est ferme pour le 10 mars, demandez copie de cette procédure au procureur.

Vous allez vers le délégué du procureur pour quelle procédure, rappel à la loi, remise d'une ordonnance pénale, composition pénale ?

Selon la procédure choisie par le parquet il y a ou il n'y a pas d'inscription au Bulletin n°2.

Comment se fait-il que vous n'avez pas signé votre déclaration ? Bizarre cet oubli de la part de l'OPJ.

Pour l'instant, malgré ces imprécisions, il n'y a pas de vice de procédure, surtout si vous faites la demande de contre expertise dans les 5 jours.

Par **artisan**, le **06/02/2015 à 18:29**

Bonjour,

J'ai le sentiment de m'être fait un peu avoir dans le sens ou l'OPJ voulait peut être, dans un sens me faire reconnaître ma faute pour ne pas perdre de temps avec cette affaire, en me mettant un peu de pression si je puis dire et qu'au fil de l'audition il a voulu être sympathique a mon égards voyant bien que j'étais correct.

Si j'ai bien compris, et, si on veut cette contre expertise de sang sa a pour effet d'arrêter l'audition libre et donc de reporter ma convocation a la maison de justice dans l'attente des résultats de la nouvelle analyse, et par conséquent une nouvelle convocation pour une nouvelle audition libre, ce qu'il ne voulais pas faire et ma donc proposé d'accepter la peine et l'amende, et a notifié dans ma déposition que je me réservais le droit dans un délais de 6 jours de faire une demande par écrit au procureur de la république pour une contre analyse.

Au début il ma parlé de 10 jours mais sa tombais le dimanche 15 il ma donc dit de le faire pour le vendredi 13, la on a rit ensemble de la date et comme je suis un peu superstitieux je lui est demandé le jour avant.

La il a regardé un calendrier et ma dit ce qu'on va faire Mr "Artisan" on va pas mettre au jeudi mais au mercredi 11 vu que j'ai pas trop le droit de le faire ce sera mieux.

Après je suis presque certains de ne pas avoir signé ma déposition a 98% sur. L'audition devais durer une heures et je suis resté plus de deux heures dans leurs locaux. Entre les premières empreintes qui n'étaient pas bonne, les papiers qui n'étaient pas a la bonne date, et le fait que l'on est beaucoup échangé avec cet OPJ le temps est passé très vite. Il avait rendez vous a 10 heures il était plus de 10H30 les dernières minutes lors des signatures on été très rapide.

Je suis convoqué pour "proposition de composition pénale"

Après j'ai accepté peut être un peu vite mais avec cette réserve de contre expertise.

Je vais faire la demande auprès du procureur pour une contre expertise comme me la conseillé l'OPJ a la fin de l'audition car je suis depuis plusieurs mois sous traitements pour l'arrêt du cannabis et un mal de dos.

Puis je vous soumettre ma lettre afin que vous puissiez m'aider a corriger les fautes et me dire ce que vous en pensez ?

Cordialement

Par **aleas**, le **06/02/2015 à 18:45**

Bonjour,

Pas de problème, rédigez votre lettre, on y jettera un oeil

Par **artisan**, le **06/02/2015 à 20:34**

Bonsoir,

Merci Aleas depuis le début vous suivez de très près mon affaire, et je vous en remercie.

Sans oublier le soutien de chacun bien sur venu apporter son savoir.

Je ne voulais pas trop parler de mes problèmes ici, mais c'est l'OPJ qui ma donner le fil conducteur pour rédiger cette lettre au procureur.

Hésiter pas a la remanier complètement si il le faut je ne suis malheureusement pas un grand littéraire.

Voici donc mon brouillon, et merci par avance de votre contribution.

Bonjour Mr le Procureur,

Suite a mon audition du 05-02-2015 dans les locaux de la gendarmerie du peloton motorisé de Tchoutchou pampa j'ai accepté la peine et l'amende proposée, suite au pv n°0000000007 avec réserve d'une contre expertise de la prise sang.

Par cette lettre je vous demande de bien vouloir procéder a l'analyse du deuxième échantillon de mon sang prélever le 16-01-2015 au service des urgences de Tchoutchou pampa.

En effet, étant sous deux traitements différents, je me pose des questions quand a la réelle valeur du taux de ces analyses.

Je prend régulièrement du KLIPAL 600 mg pour soulager des douleurs que j'ai dans le dos liée a mon activité.

Sans ce médicament a base de codéine il me serait tout a fait impossible d'exercer mon travail d'artisan électricien a mon compte.

En parallèle depuis plusieurs mois je suis sous alprazolam 0,25 mg prescrit par mon médecin traitant pour arrêter ma consommation de cannabis.

Cet anxiolytique marche plutôt très bien pour combattre mon addiction au cannabis, qui depuis bien des années, n'est plus récréatif du tout, et me bouffe la vie.

Ce médicament me permet de trouver les réponses nécessaire pour mon arrêt du cannabis, qui a prit fin le jour de mon contrôle par les forces de l'ordres, il y a maintenant trois semaines.

L'officier de police judiciaire Mr Tchoutchou panpan qui a été d'une grande écoute a mon sujet et de très bon conseils, a pu témoigner a travers mon audition libre de la valeurs de mes propos en l'inscrivant dans ma déposition.

C'est pourquoi je vous demandes de faire valoir mon droit et de procéder a la contre expertise du deuxième prélèvement de sang.

Veuillez Mr le Procureur acceptez mes sincères salutations.

Par **aleas**, le **06/02/2015** à **21:11**

Bonjour

LR/AR

Monsieur le Procureur de la République,

Le à..... j'ai été interpellé par la brigade de gendarmerie de Suite à ce contrôle il a été procédé sur ma personne au dépistage de stupéfiants qui s'est révélé positif au THC avec un taux de 1,2ng.

Suite à mon audition du 05-02-2015 dans les locaux de la gendarmerie du peloton motorisé de Tchoutchou pampa j'ai accepté la peine et l'amende proposée, suite au procès verbal n°0000000007 avec réserve d'une contre expertise de la prise sang. Je suis convoqué pour le 10 mars 2015 devant le délégué du procureur du tribunal de pour une composition pénale.

Par cette lettre je vous demande de bien vouloir faire procéder à l'analyse du deuxième échantillon de mon sang prélevé le 16-01-2015 au service des urgences de Tchoutchou pampa.

En effet, étant sous deux traitements différents, je me pose des questions quant à la réelle valeur du taux de ces analyses.

Je prends régulièrement du KLIPAL 600 mg pour soulager des douleurs au dos liées à mon activité. Sans ce médicament, à base de codéine, il me serait tout à fait impossible d'exercer mon travail d'artisan électricien à mon compte.

En parallèle, depuis plusieurs mois, je suis sous alprazolam 0,25 mg prescrit par mon médecin traitant pour arrêter ma consommation de cannabis. Cet anxiolytique entraîne une bonne amélioration pour combattre mon addiction au cannabis qui, depuis bien des années, n'est plus récréatif du tout et me bouffe la vie. Ce médicament me permet de trouver les réponses nécessaires pour mon arrêt du cannabis, qui a pris fin le jour de mon contrôle par les forces de l'ordre, il y a maintenant trois semaines.

L'officier de police judiciaire Mr Tchoutchou panpan qui a été d'une grande écoute à mon sujet et de très bons conseils. Il a pu constater, à travers mon audition libre, de la valeur de mes propos en l'inscrivant dans ma déposition.

C'est pourquoi je vous demande de faire valoir mon droit et de bien vouloir faire procéder à la contre expertise du deuxième prélèvement de sang.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le procureur, l'expression de ma plus haute considération.

Courrier à adresser en LR/AR

Relisez calmement ce courrier que j'ai un peu remanié et dont j'ai corrigé les fautes. Vérifiez ce que j'ai ajouté.

Donnez des références précises de cette procédure de façon à ce que le procureur retrouve

facilement votre dossier.

Par **artisan**, le **06/02/2015** à **21:51**

Bonsoir,

Merci Aleas pour la rapidité avec laquelle vous me répondez.

Je suis content de voir que je n'étais pas très loin de la vérité.

Merci pour le travail que vous m'avez fournis.

Le but de cette lettre serai éventuellement de déceler une anomalie qui pourrai faire apparaître un vice de forme et de ce fait récupérer mes points.

Je suis conscient que je vais faire cette période de suspension.

D'autre avis pour le fait que je n'ai pas signé ma déposition ? ou tout autre chose ?
C'est quand même fou, car finalement, l'OPJ pourrai remanier comme il le veut ma déposition.

Après j'ai pleinement confiance en lui et ne suis pas entrain de dire qu'il va s'amuser a "bricoler" quoique ce soit.

Cordialement

Par **artisan**, le **07/02/2015** à **17:43**

Bonjour,

Je me permet de remonter ce sujet.

Question surement "bête" mais je dois rédiger la lettre a main levée ?

Pas d'autre avis ?

Notamment pour la signature ou les points qu'Aléas a soulevé ?

Merci

Cordialement

Par **aleas**, le **07/02/2015** à **22:53**

Bonsoir,

La lettre peut parfaitement être dactylographiée, l'ordinateur fera bien l'affaire.

Par **artisan**, le **08/02/2015** à **14:44**

Bonjour,

Très bien je la rédigerais avec mon ordinateur je n'ai pas forcément une belle très plume.

Les nuits portent conseils, surtout quand on ne fume plus, et je me dit que j'ai été bien bête de ne pas faire appel a un avocat commis d'office lors de mon audition libre.

Pouvez vous me confirmer svp :

L'OPJ ma dit que si je prenais un avocat commis d'office il serait été a ma charge. Est ce normal ? ou est-ce un coup de pression de sa part ?

Est il normal que je n'ai pas signée ma déposition ?

Merci d'avance

Cordialement

Par **aleas**, le **08/02/2015** à **15:04**

Bonjour,

J'avais évoqué mon doute sur la présence d'un avocat en "audition libre". Or, après recherches, je viens de me rendre compte que cette possibilité existe depuis le premier janvier 2015.

<http://www.dalloz-actualite.fr/chronique/consequences-inattendues-de-reforme-de-l-audition-libre#.VNeOKZV0y74>

Commis d'office ne veut pas forcément dire gratuité.

Non, ce n'est pas normal que vous n'ayez pas signé votre audition, je vous l'ai déjà dit, mais cela ne devrait pas entraîner de difficulté si rien n'a été changé.

Par **artisan**, le **08/02/2015** à **17:06**

Bonjour,

Merci Aleas pour vos recherches et complément d'informations.

Demain j'enverrais ma lettre recommandée, je vous tiendrais informé dès que j'aurais des nouvelles.

Je pense que la contre expertise doit être longue et a mes frais.

L'OPJ na pu me renseigner sur ces détails et ma même demander d'avoir la gentillesse de lui dire comment cela ce passais.

Cordialement

Par **artisan**, le **08/02/2015 à 17:35**

Bonjour,

Je reviens vers vous car je me pose une question.

Je vais demander la contre expertise, mais comment puis je être sur que celle-ci va être faite dans un autre laboratoire, vu que je ne connais pas le laboratoire qui a fait le premier test. Qu'est ce que j'aurais comme résultat. J'entend par la, autre chose qu'une simple feuille au format A4 avec un seul relevé en ng/L de sang.

Si quelqu'un a des informations a ce sujet, car je ne trouve pas grand chose sur le net qui puisse me renseigner.

J'ai cependant trouvé quelque chose d'intéressant. Voici le liens.

<http://www.republicain-lorrain.fr/actualite/2013/12/15/expertises-stupefiantes>

Cordialement

Par **aleas**, le **08/02/2015 à 18:47**

Bonjour,

Dans la mesure où, comme je vous l'ai dit, vous pouvez seul avoir copie de l'ensemble des pièces du dossier, article R155 du CPP, vous saurez s'il y a eu 2 laboratoires. En principe, ce n'est pas le genre d'erreur qui est commise.

Votre article de Nancy ne nous dit pas ce qui est arrivé ultérieurement, mais il est vrai que vu la différence entre les 2 taux il y a quelque chose qui ne va pas.

Sachez quand même que si vous êtes condamné vous aurez à payer, outre une éventuelle amende, des frais de procédure :

- 210 €uros pour l'analyse ;
- 127 €uros pour les frais fixes de procédure si vous allez au tribunal, 254 € si vous n'y allez pas alors que vous êtes correctement convoqué

Par **artisan**, le **08/02/2015 à 20:43**

Bonsoir,

Pourquoi me dites vous "si vous êtes condamné"
Je vais forcément l'être ?

J'ai une amende de composition de 200€ a payer par timbre.

A sa je doit ajouter les 210€ pour l'analyse et les 127€ pour les frais fixe, c'est bien sa ?

Cordialement

Par **aleas**, le **08/02/2015** à **21:03**

Bonsoir,

Vous êtes un inquiet grave !

Je me place dans l'hypothèse où vous allez demander la contre expertise.

Si vous la demandez, il va peut-être falloir attendre le résultat avant que la justice passe même si elle est saisie, sinon, à quoi cela servirait ?

Le procureur devra, à mon humble avis, prendre en compte tous ces paramètres et notamment que vous êtes convoqué le 10 mars.

Si vous êtes condamné, les frais que j'ai indiqués sont en sus de l'amende, ma phrase n'est pas claire ?

Par **artisan**, le **08/02/2015** à **21:30**

Bonsoir,

Je suis entrain de rédiger ma lettre et je me rend compte que vous me mettez d'écrire que je suis convoqué au tribunal devant le délégué du procureur.

Hors ma convocation est a "la maison de justice de vaulx en velin" et il n'est pas écrit que c'est devant le délégué du procureur.

Est ce que cela peut avoir une incidence, comme vous m'écrivez plus haut qu'il faut être très précis je me pose la question.

De même, je me dit que l'OPJ ma dit d'écrire directement au procureur et que j'avais un délais de 7 jours (au début 10).

Donc demain cela fera 5 jours tout juste ! Le délais légal.

Hors comme je n'ai pas signé ma déposition il a bien pu écrire ce qu'il voulais. Et si moi je lui fait confiance je peu bien attendre mercredi, date a laquelle il ma dit que je pouvais envoyer mon courrier, et ne plus être dans le délais légal de 5 jours.

C'est quand même abusé ?

Et qui me dit que ma lettre va bien être prise en compte.

Au final je fait une confiance aveugle en la justice et depuis le début, je suis très conciliant avec cet OPJ mais soudain j'ai un très mauvais pressentiment.

D'une certaine manière il ma mit la pression pour que j'avoue sans être assister d'un avocat commis d'office, que j'avais sois disant 10 jours alors que c'est 5 jours, sa fait beaucoup de chose.

Je sais que l'OPJ que j'ai vu n'est pas la le lundi, mais je pense plutôt retourner a la gendarmerie demain et faire cette demande de contre expertise dans leurs locaux.

Qu'en pensez vous ?

Cordialement

Par **aleas**, le **08/02/2015 à 21:41**

bonsoir,

A la maison de la justice vous allez y rencontrer un "délégué du procureur", c'est le lieu dans lequel il officie pour la procédure qui est prévue.

Si vous préférez aller à la gendarmerie pour la demande de contre expertise, faites.

Je trouve, compte tenu de tout ce qui a été dit, que vous jouez avec le feu en attendant le dernier jour pour réclamer la contre expertise. N'y allez pas en fin de journée sinon vous ne pourrez plus adresser le courrier dans les délais.

Je serais vous, je préparerez ma lettre au cas où les gendarmes ne prendraient pas votre désir de contre expertise.

Par **artisan**, le **08/02/2015 à 22:01**

Bonsoir,

Je ne joue pas du tout ! il n'y a rien qui m'amuse la dedans.

Je vais peut être perdre ma société, alors croyez moi que je n'ai aucune envie de jouer avec des choses qui brule.

Je suis passer jeudi matin sorti en fin de matinée, je viens me renseigner ici concernant cette contre expertise pour voir ce que vous en pensez, avec dans l'esprit ce que ma sois disant dit l'OPJ, a savoir que j'ai jusqu'à mercredi, bref tout sa donne de l'inertie, qui me mène a samedi matin.

Le samedi après midi et le dimanche les bureaux de poste sont fermés. J'habite a la

campagne et ne peu plus me déplacer comme je veut c'est pas évident.

En vous écrivant je suis entrain de me dire qu'il tienne peut être compte du week-end, et que ce serai peut être pour sa, qu'il aurai noté sur ma déposition que j'avais jusqu'à mercredi, ce qui nous ferai bien 5 jours.

Je vais de toute façon envoyer une lettre au procureur et aller a la gendarmerie. Pourquoi il ne voudrai pas prendre en compte ma demande. A quoi me servent ils alors ?

J'ai vraiment été stupide de ne pas prendre d'avocat commis d'office pour cette audition libre. Avec un taux aussi bas la contre expertise va peut être révélé un autre taux. Comme quoi avoir de l'argent aide bien dans le monde dans lequel on vie.

Me dire que je joue avec le feu alors que j'essais tant bien que mal de m'en sortir, a travers les conseils que je peu trouvé ici car j'ai pas malheureusement 2500€ a mettre dans un avocat, j'en est la gorge qui ce noue.

Cordialement

Par **aleas**, le **08/02/2015** à **22:11**

Bonsoir,

Les 5 jours ne sont pas des jours francs donc le dimanche est compris dedans.

La lettre était terminée le vendredi soir, je sais que ce n'est pas facile pour vous, mais il ne fallait pas traîner.

Vous verrez bien si les gendarmes enregistrent ou pas votre demande de contre expertise. Si vous allez à la gendarmerie, imprimez l'article du code de la santé publique que je vous ai indiqué pour leur faire admettre que vous n'aviez que 5 jours et pas 10 comme cela vous a été dit.

Par **artisan**, le **08/02/2015** à **22:27**

Bonsoir,

Trop bon trop c..

Vraiment si j'écoute cet OPJ j'ai jusqu'à mercredi ce qui n'est pas le cas.

Si des personnes lisent ce sujet, lors d'une audition libre ne dites rien, surtout ne faites pas confiance en l'OPJ qui n'est la que pour une chose vous faire avouer votre grand crime et prenez un avocat commis d'office.

Demain nous sommes le 09-02 et j'ai été auditionné le 05-02 ce qui me fait 4 jours, je suis

encore dans les délais.

Je vais écrire ma lettre avec accusé de réception et aller a la gendarmerie.

J'aurais du laisser mes enfants seul samedi matin et ne pas trainer.

Excuser moi car vous me conseiller depuis le début, mais me dire que je "traine" c'est un peu dure a entendre.

Bref j'aurais eu 2500€ j'ai l'ultime conviction qu'aujourd'hui je pourrai conduire sans soucis.

Cordialement

Par **aleas**, le **08/02/2015** à **23:01**

Bonjour,

Vous faites fausse route, n'ayez pas de regret.

Un avocat aurait certes pu vous aider mais en aucun cas vous conduiriez aujourd'hui.

La décision du préfet s'applique quoiqu'il arrive. Pour la contrer, éventuellement pour relever un vice de procédure, il faut aller devant le tribunal administratif former 2 recours, un en "référé suspension" l'autre pour excès de pouvoir.

Dans le premier recours, qui n'est en rien suspensif de la décision du préfet, la réponse arrive assez rapidement mais rarement, très rarement, l'usager a raison. Quant au second recours pour excès de pouvoir le résultat n'est connu que plusieurs mois après.

Quant à l'OPJ, si ça se trouve, il ne connaît pas lui même ce délai de 5 jours.

Par **artisan**, le **09/02/2015** à **10:43**

Bonjour,

Je ne peu me rendre a la gendarmerie qui est a l'opposé du bureau de poste et du chantier ou la personne ma emmené ce matin.

Et comme Aleas m'a dit qu'ils n'étaient pas obliger de prendre ma demande en compte, je préfère prendre du temps pour mon activité, et ramener un peu d'argent.

Pensez vous qu'il puisse être intéressant d'envoyer un fax a la gendarmerie pour cette demande de contre expertise ?

J'ai donc fait partir la lettre recommandée avec accusé de réception au TGI de Lyon a l'attention du procureur.

Avez vous une idée avec laquelle cette demande va être traitée ?

Il ce peu que je sois juger le 10 mars sans avoir les résultats de cette contre expertise ?

Cordialement

Par **aleas**, le **09/02/2015** à **11:20**

Bonjour,

Deux précautions valent mieux qu'une, la visite chez les gendarmes, qui malgré tout vous ont un peu roulé dans la farine ne serait-ce que pour le délai, n'était pas une garantie pur jus. Donc, l'envoi du courrier est une bonne chose. Je serais vous, je leur téléphonerai quand même, juste pour connaître leur réaction.

Ne perdez pas de vue que vous pouvez demander l'ensemble des pièces du dossier au procureur comme je vous l'ai indiqué.

Normalement, vu que vous demandez une contre expertise, la date du 10 mars pour votre entretien avec le délégué du procureur ne devrait pas être retenue si les résultats ne sont pas connus. S'ils sont connus, la date du 10 mars peut être maintenue.

Après tout, ces résultats peuvent vous être favorables et il ne devrait alors plus y avoir de poursuites. Dans ce cas là, si rien ne vous est précisé pour la date retenue, vous y allez et, en fonction des résultats de l'analyse, vous avisez, vous n'êtes pas pris à la gorge car vous disposez d'un délai de réflexion de 10 jours, article R15-33-39 du CPP. En l'absence des résultats vous refusez la composition pénale, à tout le moins vous sollicitez son report jusqu'à la connaissance de ces fameux résultats.

Un avocat à la composition pénale n'a aucun effet puisque c'est une proposition de peine qui vous est faite qui ne négocie pas.

PS : Dommage qu'il n'y ait pas plus d'intervenants dans cette file.

Par **artisan**, le **09/02/2015** à **11:53**

Bonjour,

Merci Aleas,
je vous avais mal compris concernant le fait que je puisse demander l'ensemble de pièces du dossier au procureur.
Je croyais que je devais attendre le 10 mars pour ce faire.

Pensez vous, que si j'en fait la demande, j'ai une chance de les avoirs avant le 10 mars ?

D'autre part si la date du 10 mars est maintenu, et que les résultats ne me sont pas communiqués.

Si je sollicite le report de l'audience, est ce que sa ne va pas jouer en ma défaveur. J'ai quand même reconnu les faits et je n'ai pas trop d'illusion sur les taux de la contre expertise.

J'ai le sentiment que je me lance dans une aventure un peu difficile dans ma position actuelle. Avec ma situation d'artisan le fait de perdre autant de temps dans toutes ces démarches me font perdre beaucoup d'argent.

Je vais finir par regretter de ne pas avoir prit un avocat.

En tout cas encore merci Aleas sans vous je me sentirai bien seul.

Je vais les appeler en début d'après midi.

Sa soulève une autre question. Si l'OPJ a bien rédigé dans ma déposition que j'avais jusqu'au mercredi 11 pour faire cette demande de contre expertise c'est une erreur de sa part, qui joue en ma faveur non ?

Il est quand même bien obliger de me notifier mes droits et sans me raconter de salade.

Car il n'a pas été clair du tout a ce sujet. Il me dit, je site : qu'il n'a pas le droit de le faire, mais qu'il va être correct avec moi comme je le suis avec lui et me faire une fleur en notifiant bien dans ma déposition que je me réserve le droit d'une contre expertise, dans un premier temps sous dix jour et puis finalement sous 8 jours que je lui demande de ramener a 7 et au final il part sur 6 jours.

C'est quand même a lui de me notifier mes droits clairement. Sinon c'est la porte ouverte sur toutes les fenêtres non ?

Merci encore

Cordialement

Par **aleas**, le **09/02/2015** à **12:06**

Bonjour,

L'avocat aurait certes fait les démarches à votre place mais cela n'aurait absolument rien changé sur votre suspension administrative.

Quand l'OPJ vous notifie le taux, il doit vous notifier les voies de recours c'est à dire que vous disposez d'un délai de 5 jours pour la contre expertise, pour moi c'est le B A BA de la procédure. Je suis curieux de savoir ce qu'il y a dans votre audition.

Normalement, vous devriez avoir copie des pièces de la procédure avant le 10 mars.

Il n'y a aucune raison que vous soyez davantage pénalisé puisque c'est une demande de réflexion de 10 jours prévu par le code de procédure pénale au regard de la peine proposée qui ne peut changer par le fait de demander ce délai.

Par **artisan**, le **09/02/2015** à **12:20**

Bonjour,

C'est bon de ne pas me laisser tomber Aleas car j'en conviens je doit quelque peu être pénible avec toutes mes questions.

Mais c'est pas simple pour une personne comme moi.

Je devrais donc, sans en faire la demande, avoir les copies de tous les documents avant le 10 mars y compris ma déposition.

Moi aussi je suis curieux de voir ce qu'il est marqué dans ma déposition, et sa sème tellement le trouble dans ma tête que j'arrive a douter de beaucoup de choses.

Il paraissait tellement crédible quand il la rédigeai et surtout quand il a prit son calendrier pour mettre un jour et une date sur ma déposition.

Je suis pas convaincu qu'il ne me l'ai pas fait signer, car il y a un document que je commençais a lire et il a été insistant sur le fait qu'il avais son rendez vous auquel il était déjà en retard.

Il m'a peut être bien roulé, mais alors la c'est q'il l'aurai fait ouvertement devant moi, et d'homme a homme j'irais le voir si c'est le cas pour en discuter calmement et lui dire qu'il a vraiment pas été correct, mais j'en doute qu'il me berne comme sa;
Si c'est le cas je ne risque plus jamais d'avoir confiance en la loi.

Cordialement

Par **aleas**, le **09/02/2015** à **12:46**

Bonjour,

Pour avoir la copie des pièces du dossier, article R155 du CPP, il faut bien évidemment en faire la demande au procureur et par LR/AR ce serait le mieux.

Par **artisan**, le **09/02/2015** à **13:00**

Bonjour,

Merci Aleas,

Je vais essayer d'en faire la demande rapidement.

Je ne peu pas espérer lors de ma convocation du 10 mars, avoir une suspension un peu plus indulgente ?

Je ne suis pas sur d'avoir la trésorier nécessaire pour conserver ma société, et je vais être obliger de donner certains chantier a des confrère qui était déjà signé.

Sa fait 10 ans que je suis a mon compte.

cordialement

Par **aleas**, le **09/02/2015** à **13:41**

Bonjour,

Dans la mesure où la proposition de composition pénale n'a pas vocation à se négocier, je ne vois pas comment vous pourriez avoir une suspension inférieure.

Expliquez calmement votre situation au délégué du procureur et, s'il fait partie de ceux à qui le parquet laisse une marge de manœuvre, peut-être que ...

Par **artisan**, le **09/02/2015** à **15:25**

Bonjour,

Merci Aleas,

Cette fois je dépose les armes.

Je viens d'appeler la gendarmerie l'OPJ qui c'est occupé de moi est en arrêt maladie.

L'OPJ que j'ai eu au téléphone me dit que j'ai tout le temps de la procédure pour demander cette contre analyse, et pas seulement 5 jours.

Il me dit que si je veut cette contre analyse il me convoque une première fois dans leurs locaux pour que j'en fasse la demande.

Puis il me re convoque une fois l'analyse faite pour me notifier mes droits, et que sa peu changer la donne sur composition pénal.

Il me dit que les frais de cette contre analyse s'élève a plus de 400€ et s'étonne que l'OPJ qui m'a auditionné ne m'en est pas parlé.

Je ne peu pas sortir autant d'argent. J'ai envoyé ma LR avec AR au procureur ce matin comment faire pour annuler ma demande.

Je suis dépité par ce système qui ne fait aucune différence entre quelqu'un qui ce charge depuis le matin et quelqu'un que je soulignerai de raisonné, n'en déplaise a ceux qui liront sa et on une toute autre approche.

Quelqu'un qui arrête le tabac est bien plus dangereux dans les premières semaine de son sevrage que quelqu'un qui fume un joint le soir chez lui.

Toutes ces personnes sous subutex ou je ne sais quel produit ou je ne sais quel traitement ne sont pas dangereuse au volant, elles.

Fumeurs, fumeuses de cannabis il vous faut arrêter de consommer ou changer de pays.

Je vais me battre pour essayer de conserver ma société, car si demain j'arrête je n'ai pas le droit au chômage et je ne pourrai plus nourrir mes enfants.

Voila la triste réalité. Il ne faut pas s'étonner avec de tels mesures qu'il y est autant de

personnes qui roulent sans permis.

C'est pas la peine de venir me dire que c'est un délit, que je l'ai cherché cette fois je comprend vraiment la leçon, je risque de perdre très gros et de mettre plusieurs années a m'en remettre.

Mais je le ferai pour mes enfants c'est sur.

Comment faire pour annuler ma demande auprès du procureur, il faut que j'arrête de mettre autant d'énergie dans quelque chose perdu d'avance, et me consacrer au peu de choses qui me reste.

Merci pour l'aide que vous m'avez apporté.

Cordialement

Par **aleas**, le **09/02/2015 à 15:36**

Bonjour,

Décidemment, ces gendarmes, ils ne sont vraiment pas très efficaces et surtout ils racontent n'importe quoi.

Si les textes prévoient un délai de 5 jours comme indiqué dans l'article du code de la santé publique que je vous ai mis en lien, ce n'est pas n'importe quel délai, que diable !

En outre, je vous remets le coût des frais prévus par les textes :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=8EC56F021FB1DFD7369E253D20F406B0.tpdila>

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025451130&categorieLien=id>

Ce n'est quand même pas moi qui ai inventé les délais de recours et le montant des frais que je sache !

Je serais vous, je n'annulerais pas la demande de contre expertise, mais comme déjà dit, c'est votre choix.

Par **artisan**, le **09/02/2015 à 15:53**

Bonjour,

Encore Merci Aleas,

J'avais prit connaissance des couts que vous m'aviez déjà laissé je crois, mais je ne vois pas

les couts pour une contre expertise.

Je passe a coté de quelque chose ?

Cordialement

Par **aleas**, le **09/02/2015** à **16:04**

Bonjour,

A ma connaissance, il n'y a pas de coût supplémentaire lorsqu'il y a demande de contre expertise. C'est un peu la même chose si, pour une même affaire, il y avait Ordonnance pénale et audience, le cout reste unique.

De toute façon, le gendarme serait incapable de vous dire d'où il sort ce montant de plus de 400 €uros et surtout s'il était imputable au "condamné"

Par **artisan**, le **09/02/2015** à **17:56**

Bonjour,

Merci encore de suivre mon cas.

Comment puis je en être sur, c'est quand même pas simple de trouver une information a ce sujet.

J'ai passé un temps considérable pour trouver une information a ce sujet et rien.

Si quelqu'un peu confirmer les dires d'Aléas ce serai vraiment bien.

Merci d'avance

Cordialement

Edit : je sais plus ce qu'il a évoqué au sujet de ces 400€ il a pourtant bien parlé de quelque chose, d'un barème qui a été fixé par je ne sais qui.

Par **artisan**, le **10/02/2015** à **08:04**

Bonjour,

J'ai donc décidé de laisser ma demande auprès du procureur de la république en l'état.

Je n'appelle pas les gendarmes pour leurs signaler ma demande, car automatiquement ils vont me convoquer dans leurs locaux pour en faire le changement sur ma déposition.

Si je peu éviter de perdre du temps avec cette démarche, ce sera toujours sa de gagner, il faut que je consacre maintenant le maximum de temps a mon entreprise.

Merci encore

Cordialement

Par **aleas**, le **10/02/2015** à **09:16**

Bonjour,

Votre choix ne vous fait prendre aucun risque supplémentaire, vous êtes dans votre droit, vous l'exercez.

On attend la suite.

Par **artisan**, le **11/02/2015** à **21:58**

Bonjour,

J'ai donc reçu ma convocation pour la visite médicale qui sera le 13 mars.

"Visite médicale au titre de la commission primaire."

Il faut que je me rende dans un laboratoire pour faire une analyse d'urine datant de moins de 15 jours avant cette fameuse visite de la commission primaire.

C'est vraiment du grand n'importe quoi. Pas étonnant que pleins de toxico n'est aucun mal a falsifier les résultats.

Quand on sais que l'on ne peut pas tricher avec une prise de sang, je ne comprend pas leurs procédés.

Ou ils sont très bête. Ou sa les arrangent bien de laisser des toxico reprennent le volant pour mieux les verbaliser par la suite.

Faudrait qu'on m'explique, je doit louper quelque chose (rire)

C'est vraiment du foulage de gueule.

Certaines drogues de synthèse qui seront introuvable dans le sang ou qui ne rentreront dans aucune catégorie connue, non pas finie d'envahir les rues dans les années a venir. Sa nous promet un bel avenir.

Ma façon de penser peu paraître utopique, mais je la crois plus proche de la vérité que sa.

Ils ont quand même trouvé avec le cannabis un très bon moyens de nous ponctionner facilement sans faire de différence entre drogue dure et drogue douce, sans faire de différence entre usagé raisonné et consommateur chevronné.

La répression a l'état pure, sans prendre vraiment la mesure des répercussions sur le condamné.

Je sais que ces mots vous importent peu, et en choquent certains.
Mais devant le juge je serai obligé de faire profil bas de dire ce qu'ils ont envie d'entendre, alors, je sais, ça ne fait rien avancer, mais ça me soulage un peu.

Je pense à Coluche qui m'aurait sûrement bien fait rire, si on avait la chance de l'avoir encore parmi nous, et l'entendre nous sortir quelques blagues bien fumantes au sujet de cette nouvelle répression.

Excusez-moi pour cet écart qui ne fait rien avancer à mon problème.

Cordialement

Par **artisan**, le **12/02/2015** à **06:58**

Bonjour,

Les nuits portent conseils, surtout en cette période de sevrage.

Je trouve que les choses vont assez vite pour moi.
Que ce soit ma convocation au tribunal, ma visite médicale, et bientôt un tiers de ma suspension.

Du coup je me demande si ma demande de contre expertise est judicieuse.
Ça ne va sûrement pas leur plaire. Ne pensez-vous pas que ça puisse retarder les différentes procédures ?

Autre point, si toutefois le résultat était en dessous du seuil légal ou à l'inverse imaginons le double.
Quel sera mon recours à mon petit niveau pour mettre en cause la fiabilité de cette analyse ?

Merci d'avance

cordialement

Par **artisan**, le **09/03/2015** à **21:48**

Bonsoir,

Demain j'ai rendez-vous demain à 14 heures au tribunal.
Je voulais vous poser la question ce week-end mais les énormes journées de travail ont eu raison de moi.

Je viens vers vous car j'aimerais essayer de leur demander d'être clément envers moi et de ne pas me faire passer le stage de sensibilisation.
J'ai arrêté de fumer le jour même de mon arrestation, et les nuits jusqu'à milieu de semaine

dernière on été tout simplement horrible.

J'ai vraiment prit conscience que la fumette était néfaste pour moi, et les stages sont malheureusement le vendredi et le samedi, les jours qui sont le plus facile pour me faire emmener sur mes chantiers.

Auriez vous des conseils pour plaider en ma faveur.
J'ai reçu mes résultats d'analyse qui sont bien sur négatif.

Cordialement

Par **Tisuisse**, le **10/03/2015 à 08:23**

Voyez votre avocat, lui seul, connaissant les juges, saura trouver les arguments qui vous permettraient d'aller dans votre sens.

Par **artisan**, le **10/03/2015 à 11:01**

Bonjour,

Merci mais je n'ai pas d'avocat.
Je vais essayer de dialoguer le mieux possible pour voir si je peu me passer de ce stage.

Cordialement

Par **artisan**, le **10/03/2015 à 11:34**

Bonjour,

Je vais essayer de leurs faire comprendre que je ne suis pas contre ce stage, mais que la prise de conscience est faite de mon côté.

J'ai bien trop galéré pour arrêter que je ne vais pas me risquer a recommencer quelques chose qui ne conviens plus non plus depuis bien longtemps.

C'est le temps passer a faire ce stage qui me dérange dans la mesure ou sa ce passe le vendredi et samedi, a ce que j'ai pu voir et ce sont les jours les plus aisés pour me faire véhiculer et aider sur mes chantier.

Bien cordialement

Par **artisan**, le **10/03/2015 à 16:10**

Bonjour,

Je sort du tribunal et le Délégué du procureur a accepté ma requête concernant le stage de sensibilisation.

Je ne suis donc pas obligé de le faire.

Comme quoi il faut toujours être courtois dans ce genre de problème et ne pas baisser les bras même si les choses semblent mal engagées.

Je suis tombé sur une personne qui m'a laissé m'exprimer et ça aussi ça compte.

Soulagé car à 40 ans je ne vous cache pas que j'ai bien compris la leçon et que perdre encore deux jours et 200€ d'amende pour m'entendre dire que c'est pas bien de conduire sous l'emprise de stupéfiants comme l'héroïne ou la cocaïne alors que vous fumer juste un joint le soir, c'est pas facile.

Par ailleurs j'ai fait une demande de contre expertise de ma prise de sang mais je n'ai toujours pas de réponse de ce côté là et le Délégué ne m'en a pas parlé. Je ne lui ai pas non plus posé la question car je ne voulais pas rajouter trop de chose à ma requête concernant le stage de sensibilisation.

Vendredi je passe la visite médicale à la préfecture et il me restera un mois de suspension. Je tiens le bon bout, merci aux intervenants qui ont participé à ce sujet, je regrette de ne plus voir poster Aleas qui m'a beaucoup suivi.

Juste une question si toutefois l'analyse du deuxième échantillon de sang ce trouvait en dessous du seuil ou au contraire au double du premier résultat. A votre avis pourrais je faire valoir des droits et espérer retrouver mes six points perdus par exemple ?

Merci encore et désolé j'écris un peu vite, mais je voulais vite poster.

Cordialement